



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 10 juillet 2018

SYNTHESE DE LA CONSULTATION INSTITUTIONNELLE ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine

1/ Modalités de la consultation institutionnelle

Comme prévu à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, le projet de programme d'actions régional a été ensuite soumis pour avis au conseil régional, à la chambre régionale d'agriculture et aux agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, qui disposent chacun de deux mois pour rendre leur avis. A l'issue du délai de deux mois, la consultation est réputée effective.

Cette consultation s'est effectuée par courrier du Préfet de Région du 9 mars 2018.

La consultation officielle s'est alors déroulée du 12 mars au 12 mai 2018 avec :

- l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture en date du 6 mai 2018 ;
- l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 7 mai 2018 ;
- l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 7 mai 2018 ;
- le Conseil Régional n'a pas formulé d'avis sur le projet d'arrêté.

2/ Modalités de la consultation publique

Puis, selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la participation du public.

Un dossier comprenant l'arrêté du 3 août 2017 prescrivant la révision des 5èmes programmes d'actions régionaux, le projet d'arrêté PAR et sa note de présentation au public, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis rendu par l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public du 18 mai au 18 juin 2018 inclus.

Cette mise à disposition s'est effectuée sous format électronique sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

Les observations du public ont été recueillies principalement sur le site internet, quelques observations ayant aussi été reçues par courriel et par voie postale pendant cette même période.

Les contributions en double, incompréhensibles ou vides n'ont pas été comptabilisées.

La consultation du public a donné lieu à 40 contributions réparties ainsi :

Contribution émanant de		Nombre
Chambres départementales d'agriculture et Organisations syndicales		
Chambres d'agriculture	16, 40, 86	3
FNSEA	17	2
Autres personnes morales du monde agricole		
Institut technique	Unilet, interprofession des légumes transformés	1
Union des industries de la fertilisation		1
Organismes du domaine de la chasse		
Fédérations des chasseurs	16, 79, 17, Nouvelle-Aquitaine	12
Associations Communales de Chasse	Faye sur Ardin, Brioux sur Boutonne	2
Association environnementale		
France Nature Environnement		1
Etablissements Publics et collectivités		
Institution Adour		1
Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne Epidor,		1
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise		1
Syndicat des Eaux de Charente Maritime		1
Particuliers		
Professionnels de l'agriculture		2
Particuliers		12
TOTAL		40

Parmi ces observations :

- les contributions des chambres départementales d'agriculture reprennent entièrement ou en partie l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Dans la synthèse des remarques, c'est l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture qui est mentionnée, les avis des chambres départementales d'agriculture 16, 40 et 86 sont détaillés dans le registre.

- 22 contributions de Fédérations des chasseurs, d'Associations Communales de Chasse et de particuliers, soit 55 % des contributions totales reprennent entièrement ou en partie 2 motions types diffusées par des fédérations de chasseurs.

Dans la synthèse des remarques, c'est la motion type qui est mentionnée, les avis des contributeurs sont détaillés dans le registre.

3/ Synthèse des consultations institutionnelle et publique

Pour l'ensemble des consultations, les observations concernent :

- **Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »**

Des observations formulent des **remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »**. Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- Remarques en faveur d'une action contre la pollution des eaux par les nitrates, avec ou sans référence à l'arrêté mis en consultation, avec dans certains cas la mention d'autres enjeux environnementaux tels que la pollution de l'eau par les pesticides, la protection des sols, les avantages des haies, la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation d'habitats favorables à la

biodiversité.

- Remarques sur les modalités d'élaboration du PAR : bilan des 5èmes PAR, concertation sur le 6ème PAR.

- Remarques sur la communication qui sera réalisée sur le 6ème PAR.

- Remarques sur l'application de la réglementation limitant la pollution des eaux par les nitrates, à la fois sur les arrêtés zones vulnérables, les arrêtés programmes d'actions et l'arrêté GREN relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée, et les contraintes imposées aux agriculteurs pour la gestion des calendriers des travaux, des coûts et temps supplémentaires engendrés par les contraintes de biosécurité.

Ces remarques portant sur des orientations de politique générale et/ou sur des dispositions nationales, elles ne relèvent donc pas directement du texte soumis à la consultation et n'ont pas donné lieu à des modifications du projet d'arrêté.

- **Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté**

La majorité des observations sont conclusives, se positionnent en faveur ou non du projet d'arrêté PAR et comprennent des remarques visant des passages précis du projet.

Les remarques ont tout particulièrement été examinées au regard des orientations suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement,
- la recherche du meilleur équilibre entre adaptation du dispositif aux contraintes locales, dans le respect des marges de manœuvre laissées par les textes de rang supérieur et l'exigence d'efficacité environnementale,
- la garantie d'obtenir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par les programmes d'actions précédents (arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR, article 2-I),
- enfin, l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi.

La synthèse des remarques portant sur la rédaction du projet d'arrêté, ainsi que les raisons qui ont conduit à en modifier ou non la rédaction, figurent dans le tableau ci-après.

Les motifs qui ont conduit à modifier la rédaction de l'arrêté figurent dans un document séparé.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
PREAMBULES		
<p>En préambule, la Chambre régionale d'agriculture insiste sur la nécessité de mettre en place un groupe d'échange régional (hors procédure PAR, GREN...) afin de pouvoir travailler conjointement avec les services de l'État sur les sujets tels que les analyses de reliquats post-récolte en ZAR, le protocole de sortie de ZAR...</p>	<p>La mise en place d'un tel groupe de travail a été validée lors de la concertation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>La Chambre régionale d'agriculture souligne que l'application correcte de [la] réglementation nécessitera la formalisation de documents de synthèse et de cartographies consultables facilement. La Chambre régionale d'agriculture sera donc très vigilante à la communication qui pourra être faite par les services de l'État et souhaite être associé à sa construction.</p>	<p>Une communication va être menée par les services de l'État, à laquelle sera associé le réseau des chambres d'agriculture. Les services de l'État ont en particulier prévu des documents de synthèse et une cartographie interactive.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>En préambule, l'Institution Adour insiste sur la corrélation entre la problématique des nitrates et l'érosion des sols puisqu'elle constate que les zones soumises à l'érosion diffuse correspondent généralement aux zones vulnérables aux nitrates.</p>	<p>L'érosion des sols a lieu lorsque les eaux de pluie, ne pouvant plus s'infiltrer, ruissellent sur la parcelle et emportent des particules de terre. L'aléa érosion varie fortement dans la région Nouvelle-Aquitaine. La zone vulnérable située entre Pau, Bordeaux et Agen est particulièrement concernée par des aléas moyens à très fort. Les zones les plus sensibles à l'érosion des sols sont les secteurs où les sols sont limoneux et localisés sur des coteaux.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>La motion type des Fédérations des Chasseurs demande que soit précisée l'articulation du PAR avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p>	<p>Le programme d'actions régional décline et renforce le programme d'actions national. Il n'a pas vocation à reprendre les termes du programme national. Un document de communication consolidé des 2 textes sera mis à disposition.</p>	<p>Sans objet.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		
<u>I.1° Allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine</u>		
<p>Agence de l'Eau Loire Bretagne : Pour améliorer l'efficacité du programme d'actions, l'arrêté pourrait soumettre à conditions les épandages de fertilisants de type II en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha et les autoriser si et seulement si les superficies disponibles en prairies, colza et CIPAN se révèlent être insuffisantes. En effet les céréales implantées à l'automne ont des besoins en azote nuls et ont donc une aptitude à absorber cet azote bien inférieure à celles du colza, des prairies</p>	<p>Les céréales implantées à l'automne ont des besoins en azote faibles et donc une aptitude à absorber cet azote moindre que le colza et les prairies.</p>	<p>Modification proposée au I.1</p> <p>Le paragraphe est complété ainsi : L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé : - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en intercultures se révèlent être insuffisantes.</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne souligne l'intérêt du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du PAN pour toute culture annuelle (dans communes listées en annexe1) .</p>	<p>Il s'agit de la réponse française à l'un des griefs de la Commission européenne sur le programme d'actions français. L'arrêté interministériel (environnement, agriculture) du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit un sous-zonage au sein de la zone vulnérable (zone ouest de la Nouvelle-Aquitaine), en vue du renforcement de la mesure 1 par un allongement des périodes d'interdiction d'épandage tenant compte de la vulnérabilité accrue de certains secteurs liée à leur potentiel de minéralisation et de drainage hivernal.</p>	<p>Pas de modification apportée au zonage Ouest nouvel-aquitain.</p>
<p>La Chambre régionale d'agriculture ne reconnaît pas les fondements scientifiques ayant prévalu à la décision de durcir le calendrier d'interdiction d'épandage</p>	<p>L'arrêté interministériel PAR du 23/10/2013 impose une extension des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés, sur la base des</p>	<p>Pas de modification apportée du zonage ouest de la Nouvelle-Aquitaine (annexe1).</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>national. Elle considère que notre région est « <i>nettement moins influencée par les potentiels de drainage hivernal et de minéralisation de l'azote que les zones littorales bretonnes et que la région Pays-de-la-Loire</i> », remettant en cause le risque accru de lixiviation suspecté sur les mois de septembre et octobre.</p> <p>La Chambre régionale d'agriculture demande que « <i>les conditions pédo-climatiques régionales soient mieux prises en compte</i> ».</p> <p>Un particulier désapprouve la délimitation de la zone ouest qui s'appuie sur deux cartes de potentiels de minéralisation et de lessivage où deux patatoïdes ont été dessinés à main levée. Il indique que de telles décisions ont des conséquences lourdes pour les exploitations .</p> <p>Un particulier est défavorable au projet notamment car l'ensemble du département des Landes intégré dans les zones vulnérables ne tient pas compte des réalités de terrain. La zone dite ouest qui englobe toutes les Landes n'a aucune justification argumentée.</p>	<p>résultats de l'étude nationale ACTA-Artelia (2012), et en réponse aux griefs de la Commission européenne.</p> <p>La partie ouest de la Nouvelle-Aquitaine est explicitement visée et des extensions minimales des périodes d'interdiction d'épandage y sont définies.</p> <p>En l'absence de contributions de la profession amenant une délimitation plus précise de la zone ouest, les services de l'État ont repris les données de l'étude ACTA-Artelia et des études réalisées lors de l'élaboration du PAR 2014 ex-Poitou-Charentes. Ils ont alors proposé une limite issue du croisement des potentiels de minéralisation hivernale et des potentiels de drainage hivernal.</p> <p>Les services de l'État se sont engagé à mettre en place un groupe technique, afin de consolider et approfondir les connaissances existantes pour la prochaine révision.</p>	
<p>La Chambre régionale d'agriculture demande que « <i>la période d'interdiction d'épandage sur maïs (précédé ou non par une CIPAN) soit revue au vu des contraintes de biosécurité et qu'elle corresponde à celle prévue par le PAN</i> », c'est-à-dire interdiction d'épandage sur maïs pour les fertilisants de type II du 1^{er} juillet au 31 janvier.</p> <p>Un particulier demande que le calendrier d'interdiction d'épandage du maïs soit calé sur le programme d'actions national pour répondre aux nouvelles exigences de biosécurité qui augmentent fortement les temps de travaux.</p>	<p>L'allongement de la période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés de type II, sur maïs (précédé ou non d'un couvert végétal) jusqu'au 15 février en zone ouest est imposé par l'arrêté interministériel PAR du 23/10/2013.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>Un agriculteur est défavorable au projet notamment à cause de la surenchère d'interdictions (périodes d'épandage notamment) qui conduit à des impasses techniques contre-productives: pour les élevages de palmipèdes, les règles de biosécurité nécessitent de ne pas réduire les périodes d'épandage.</p> <p>France Nature Environnement note que l'allongement de l'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables concerne essentiellement l'ouest de la région, une étude plus fine des zones eût été préférable pour l'eau potable et les rivières.</p>		
<p>L'établissement public territorial du bassin de la Dordogne Epidor demande quels sont les éléments de justification de ce zonage « ouest ». Le risque de lixiviation est plus important pour la zone ouest mais les secteurs « est » présentent des écosystèmes aquatiques plus sensibles d'un point de vue des teneurs naturelles en nitrates.</p>	<p>L'arrêté interministériel PAR du 23/10/2013 impose une extension des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés, sur la base des résultats de l'étude nationale ACTA-Artelia (2012). La partie « ouest » de la Nouvelle-Aquitaine est explicitement visée, issue du croisement des potentiels de minéralisation hivernale et des potentiels de drainage hivernal.</p> <p>Dans la partie « est », des zones d'actions renforcées sont définies autour des captages en eau potable présentant des teneurs en nitrates élevées.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>Pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, la Chambre régionale d'agriculture demande que le total des apports d'azote pour les fertilisants de type I et II, sur culture dérobée, soit de 70 kg d'azote efficace par hectare.</p> <p>La Chambre régionale d'agriculture demande de distinguer l'épandage sur CIPAN de celui sur culture dérobée pour ne pas remettre en cause la bonne conduite de cette dernière.</p> <p>Un agriculteur note que pour les épandages sur CIPAN, la dose de 70 kg/ha d'N était correcte, la</p>	<p>En zone ouest devant la culture principale d'automne, l'épandage sur couvert est ainsi encadré:</p> <p>1/ l'épandage de fertilisants de type II et III est interdit à partir du 1^{er} juillet devant les cultures d'automne ainsi que les couverts végétaux les précédant. Renforcement du PAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er juillet au 30 septembre pour le type II - et du 1er juillet au 31 août pour le type III. <p>2/ si l'exploitant utilise la possibilité détaillée au ¹ du tableau n°1 afin de ne pas appliquer l'allongement,</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
diminuer revient à abaisser son attrait pour les éleveurs et donc l'attrait à développer de réels couverts végétaux aux objectifs agronomiques.	alors le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 50 kg d'azote efficace par ha. Cette limite est imposée par l'arrêté interministériel PAR du 23/10/2013.	
L'Union des industries de la fertilisation propose de rappeler en note en bas du tableau, que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par le PAN éventuellement renforcées par le PAR ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha .	Le programme d'actions régional n'a pas vocation à reprendre les mesures du programme national.	Pas de modification apportée
<u>I.2° Calendrier d'interdiction d'épandage pour les cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères</u>		
<p>La Chambre régionale d'agriculture propose que les dates de semis soient précisées dans l'arrêté PAR ou, si cela n'est pas possible, que des références à des stades végétatifs soient intégrés au calendrier proposé.</p> <p>La Chambre régionale d'agriculture demande de définir des périodes d'interdiction pour le type III compatibles avec le fractionnement de la fertilisation, indispensable dans les sols filtrants pour assurer une fertilisation de la culture sans provoquer de lessivage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les légumes implantés en été et à cycle court, récolte en fin d'été ou à l'automne : en cas de semis au mois d'Août, la fertilisation pourrait être autorisée jusqu'au 15/09 dans la limite de 35 unités d'azote efficace - pour les légumes implantés au printemps : la fertilisation pourrait être autorisée jusqu'au 01/09 sous réserve d'utilisation d'un outil d'aide à la décision et d'un fractionnement (apport max avec pour chacun un 	<p>La profession agricole a rencontré des impasses techniques sur les légumes à cycle court, en particulier ceux implantés en fin de saison. En effet les légumes de plein champ ou d'industrie sont semés tout au long de la saison. La fertilisation est essentiellement réalisée en type III avec fractionnement des apports. Pour les légumes implantés en été, il est préférable d'apporter des quantités d'azote adaptées en automne en les fractionnant plutôt que d'apporter une seule grande quantité d'azote en fin d'été avant les périodes d'interdiction. Pour les cultures implantées au printemps, l'épandage en été est acceptable s'il est piloté et fractionné.</p>	<p>La rédaction du PAR est complétée par l'ajout des périodes de semis proposées par la Chambre, dans la limite prévue par la réglementation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légumes implantés en été et à cycle court : « semis de juin à août et » récolte en fin d'été ou à l'automne ; - Légumes implantés au printemps « (semis d'avril et mai) » ; - Légumes implantés en été et à cycle long: « semis de juin à août » ; - Légumes implantés à l'automne « (semis de septembre et octobre) » ; - Légumes implantés en hiver « (semis de novembre à mars) ». <p>La rédaction du PAR est aussi modifiée par l'ajout de deux cas particuliers, pour les</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>plafond de 30 UN efficace).</p> <p>La même demande provient de l'Unilet, Interprofession des légumes en conserve et surgelés.</p> <p>Un agriculteur indique qu'afin de respecter au mieux et au plus près les besoins des plantes, il effectue un fractionnement des doses d'azote en 3 ou 4 passages. Or avec la mise en place du nouveau programme cette pratique sera rendue impossible. En effet car sur la culture de haricot vert d'automne, il ne peut pas épandre après le 30/08 alors que les besoins sont plus tard. Il serait alors obligé d'anticiper l'apport avec un risque de lessivage et donc de perte pour la culture et de pollution pour l'environnement.</p> <p>Un agriculteur est défavorable au projet notamment à cause de la surenchère d'interdictions (périodes d'épandage notamment) : pour la carotte, le fractionnement nécessaire des apports est contraint par ces nouvelles règles.</p>		<p>légumes implantés en été et à cycle court (semis de juin à août) et pour les légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III autorisé du 1^{er} au 15 septembre, dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période ; - En cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, sous condition de fractionnement et dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.
<p><u>II.3° Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage sur autres cultures</u></p>		
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne souligne l'intérêt du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du PAN pour toute culture perenne .</p>	<p>Pour les cultures classées dans «autres cultures», du programme d'actions national, les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées sur celles des cultures de même saison figurant dans le PAN et le PAR.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p><u>I.4° Epandages sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture</u></p>		
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne remet en cause</p>	<p>Selon l'étude INRA, juin 2012 « Réduire les fuites de</p>	<p>Modifications proposées :</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>l'intérêt des apports d'effluents de type I et II avant et sur une CIPAN ou un couvert végétal. Néanmoins l'agence reconnaît le besoin d'épandage de certains élevages à cette période pour une bonne gestion de leurs effluents. Le plafond de 50 kg d'azote par hectare est inférieur aux 70 kg d'azote efficace/ha (plafond du PAN). Cependant il conviendrait de réduire ce plafond à hauteur de 30 kg d'azote par hectare, pour limiter les apports aux capacités totales de fixation de la CIPAN (apports organiques + reliquat post-récolte + minéralisation estivale et automnale du sol).</p> <p>Un agriculteur note que pour les épandages sur CIPAN, la dose de 70 kg/ha d'N était correcte, la diminuer revient à abaisser son attrait pour les éleveurs et donc l'attrait à développer de réels couverts végétaux aux objectifs agronomiques.</p>	<p>nitrate au moyen de cultures intermédiaires », page 48, l'épandage d'effluents d'élevage au semis des cultures intermédiaires est compatible sous conditions de dose et de date avec la réduction des fuites de nitrates. Un plafond, que ce soit celui de 50 kg d'azote par hectare pour les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés, ou celui de 70 kg d'azote par hectare pour les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés n'est pas une dose à apporter. Si le calcul réalisé avec la formule GREN donne une dose prévisionnelle inférieure à 50 ou 70 kg d'azote efficace par ha, c'est cette dose qui doit être apportée. Ainsi, c'est la première des 2 limites atteinte qui prévaut : soit la dose prévisionnelle GREN, soit le plafond de 50 ou 70 kg d'azote efficace par ha.</p> <p>Lors de la concertation, il a été partagé que l'autorisation d'épandage de type I et II sur CIPAN et couverts végétaux exportés avec un plafond de 50 est de nature à favoriser le développement des surfaces en CIPAN, ainsi qu'à limiter les capacités de stockage et les épandages en sortie d'hiver tout en maîtrisant le risque de fuite de nitrates vers le milieu. Le plafond de 50 kg d'azote par hectare pour les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés est un renforcement par rapport au PAN et aux 5èmes PAR. Lors de la concertation, il a été partagé de maintenir le plafonnement à 70 kg d'azote efficace par ha sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés.</p>	<p>- dans l'Article 2 , Art2-I.4 - Tableau n°4 : Possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés La phrase suivante : « Maximum 50 kg d'azote efficace par ha » est remplacée par : « Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 50 kg d'azote</p> <p>- dans l'Article 2 , Art2-I.4 - Tableau n°5 : Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés La phrase suivante : « Maximum 70 kg d'azote efficace par ha » est remplacée par : « Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha »</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne propose que la possibilité de réaliser des apports automnaux de fertilisants de type I et II sur CIPAN soit accompagnée d'une mesure d'interdiction de tout apport de fertilisants de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza).</p>	<p>Les cultures d'automne autres que colza font l'objet de plans prévisionnels de fumure. Le calcul de la dose prévisionnelle défini par l'arrêté GREN impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode du bilan pour les céréales implantées à l'automne ou en fin d'été, - la prise en compte de la nature du fertilisant organique dans le calcul du poste Xa, - la prise en compte de ce qui aura été épandu sur la CIPAN dans la dose apportée sur la culture d'automne. 	<p>Pas de modification du PAR</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne valide les conditions particulières d'épandage sur les cultures dérobées. Lorsque la culture fait l'objet d'une méthode bilan dans l'arrêté GREN, l'agence demande une vigilance sur les objectifs de rendements pris en compte qui doivent être adaptés à la particularité de la culture dérobée</p>	<p>Cette pratique d'épandage, si elle est encadrée par le respect de l'équilibre de la fertilisation, est compatible sous conditions de dose et de date avec la réduction des fuites de nitrates. Ainsi, si la culture fait l'objet d'une méthode bilan, pivot ou plafond dans l'arrêté référentiel régional (GREN), c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être amenée sur la culture dérobée. L'établissement de références de calcul de la dose pour les cultures dérobées est l'un des sujets prioritaires du Groupe Régional d'Expertise Nitrates Nouvelle-Aquitaine retenu lors de la réunion de lancement du 26/04/2018. Le groupe travaillera notamment sur les objectifs de rendements à prendre en compte dans le calcul, adaptés au cas particulier des intercultures.</p>	<p>Pas de modification du PAR, sujet intégré pour la révision des GREN.</p>
<p>La Chambre régionale d'agriculture souhaite que seul le terme « CIPAN » soit utilisé et non le terme « non exporté », qui complique la compréhension.</p>	<p>Le Programme d'Actions National définit les termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - culture dérobée : « culture présente entre deux cultures principales dont la production est <i>exportée</i> ou <i>pâturée</i> » ; - CIPAN : « culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. [...]. Elle n'est ni récoltée, ni 	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	<p>fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée) » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvert végétal en interculture : « culture [...] implantée entre deux cultures principales [...] et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) [...] » ; <p>L'utilisation du terme « exportés » est donc une référence au PAN, qui permet une liste plus exhaustive tout en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les couverts qui restent en place et ont uniquement un intérêt environnemental ou agronomique (CIPAN, couvert végétal en interculture ...) ; - et les cultures valorisées par l'agriculteur, qui nécessitent d'atteindre un certain rendement (cultures dérobées..). 	
<p>La Chambre régionale d'agriculture demande que l'épandage des fertilisants azotés soit réalisée dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 20 jours avant la destruction de la CIPAN.</p>	<p>Le délai de 30 jours avant destruction du couvert a été validé en concertation pour que tout l'azote épandu soit assimilé par la plante et par souci de simplification pour la lisibilité du calendrier d'interdiction d'épandage</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée		
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne est favorable au maintien des mesures renforcées du 5e PAR Poitou-Charentes concernant le plafonnement et le fractionnement des apports azoté de type III sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs. Un tel fractionnement est en accord avec les conseils couramment formulés et présente un intérêt fort pour la protection des eaux.</p>	<p>Le fractionnement obligatoire des engrais est admis et largement pratiqué. Le groupe technique de concertation s'est accordé pour que la profession agricole propose une rédaction qui tienne compte des pratiques de la majorité des filières agricoles de Nouvelle-Aquitaine sur les 3 cultures principales : les céréales à paille, le colza et le maïs.</p>	Pas de modification
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne propose que le plafond de 80 kg N/ha à la reprise de végétation sur colza soit réduit à 60 kg N/ha.</p>	<p>Il s'agit d'un plafond, le conseil annuel permettant d'ajuster au mieux les apports aux besoins des plantes en fonction de la dose totale calculée, des conditions météo, du niveau de croissance du colza en sortie hiver.</p>	Pas de modification
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne considère que les stades des cultures proposés pour définir les régimes de plafonnement sont cohérents avec les bonnes pratiques agronomiques, cependant ces stades sont vraisemblablement plus difficilement contrôlables que des dates fixes.</p>	<p>Les stades végétatifs des cultures sont plus difficilement contrôlables mais plus pertinents qu'une date calendaire. Ils permettent l'adaptation annuelle aux conditions rencontrées en évitant des impasses techniques et agronomiques.</p>	Pas de modification
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne propose qu'une dose maximale par apport soit fixée à 100 kg N/ha.</p>	<p>Le conseil par culture permet d'ajuster au mieux le fractionnement aux besoins des plantes en fonction de la dose totale calculée et de l'optimisation des passages. Le plafond proposé de 100 kg N/ha n'est pas compatible avec la rédaction (de pratiques agronomiquement vertueuses) actée par le groupe de concertation.</p>	Pas de modification

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'interroge sur l'absence d'obligation de fractionnement et de plafonnement pour l'ensemble des cultures faisant l'objet des mesures I.2 (légumes de plein champ) et I.3 (vignes, vergers, cultures florales, cultures portes graines) du présent arrêté.</p>	<p>Le ciblage du fractionnement a été réalisé sur les cultures majoritaires dans les zones vulnérables. Pour la lisibilité de l'arrêté PAR, il est impossible d'intégrer le détail des fractionnements sur les cultures faisant l'objet des mesures I.2 et I.3. L'arrêté référentiel régional (GREN) est plus adapté pour recommander le fractionnement des apports d'azote en fonction de la longueur du cycle de chaque culture et de ses besoins.</p>	<p>Pas de modification, sujet proposé pour la révision des GREN.</p>
<p>Le réseau des chambres estime positivement le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR ex-Poitou-Charentes. Mais elle souhaite que les dispositions liées au fractionnement ne s'appliquent pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'azote est apporté par des engrais à libération progressive ; - l'agriculteur a recours à un outil de pilotage de la fertilisation ou un outil de raisonnement dynamique qui permet de justifier les apports réalisés. <p>L'Union des industries de la fertilisation considère que l'obligation de fractionner les apports d'azote sur céréales à paille (si > à 110kg N /ha), sur colza (si > 80 kg) et sur maïs (si > 120 kg) ne prend pas en considération les engrais azotés à libération progressive et contrôlée qui permettent une réduction du risque de lixiviation du nitrate. Elle propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour tous les apports, - soit le relèvement du plafond à 150 kg de N/ha. 	<p>Le tableau du 5^e PAR Poitou-Charentes a été repris en ajoutant des références à des stades végétatifs. Le groupe de concertation a acté de ne pas mentionner ces engrais dans l'arrêté PAR. Le rapport bénéfices/risques évalué par l'ANSES en 2011 et 2013 a conclu à l'impossibilité d'évacuer l'existence de risques pour l'environnement et la santé humaine notamment en présence de résidus de métabolites dans les eaux . L'usage d'outils de raisonnement dynamique apporte une réelle plus-value dans le raisonnement de la fertilisation. Il en résulte un fractionnement des apports azotés compatible avec la réglementation PAR.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>Un particulier indique que la solution de l'interdiction</p>	<p>Les programmes d'actions nitrates autorisent et</p>	<p>Pas de modification apportée</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>totale et définitive de l'utilisation des engrais minéraux ne sera malheureusement jamais retenue du fait que l'intérêt économique de l'industrie agro-chimique a bien plus d'importance que l'intérêt écologique de nos paysages aux yeux des politiques. La mesure précise de la quantité d'azote épanchée, la juste répartition géographique et les périodes d'épandages azotés doivent également être au cœur des débats.</p>	<p>interdisent l'utilisation des engrais minéraux sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quantité : la dose des fertilisants azotés épanchés sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. - de période : les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit sont fixées selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. - de distance par rapport aux cours d'eau - de sols pentus, détrempés, inondés, enneigés ou gelés. 	
<p>Les maximums autorisés dans le fractionnement des apports d'azote (céréales à paille d'hiver : 2 apports jusqu'à 160Kgs/ha, 3 apports au-delà) paraissent exagérés à France Nature Environnement qui demande de descendre à 130 Kgs.</p>	<p>Le groupe technique de concertation s'est accordé pour que la profession agricole propose une rédaction qui tienne compte des pratiques de la majorité des filières agricoles de Nouvelle-Aquitaine sur les 3 cultures principales: les céréales à paille, le colza et le maïs.</p> <p>Le conseil par culture permet d'ajuster au mieux le fractionnement aux besoins des plantes en fonction de la dose totale calculée et de l'optimisation des passages.</p> <p>Le seuil proposé de 130 kg N/ha n'est pas compatible avec la rédaction (de pratiques agronomiquement vertueuses) actée par le groupe de concertation.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>L'Union des industries de la fertilisation propose la suppression de l'obligation de limiter l'apport d'azote sur tournesol à 60 kg de N total efficace par ha.</p>	<p>Remarque hors de propos, le PAR Nouvelle Aquitaine ne limite pas l'apport d'azote sur tournesol à 60 kg de N total efficace par ha.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>L'Union des industries de la fertilisation propose l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour le 1er apport du fractionnement exigé. Cette catégorie d'engrais est</p>	<p>Même demande que la Chambre régionale d'agriculture, voir analyse</p> <p>Le COMIFER décrit dans son guide méthodologique de mai 2013 les différents types d'engrais spéciaux à</p>	<p>Pas de modification apportée</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>définie dans le guide méthodologique Azote du COMIFER (2013) .</p>	<p>libération progressive et/ou contrôlée et leurs effets revendiqués sur la lixiviation. Cela ne constitue pas des préconisations en matière d'utilisation.</p>	
<p>L'Union des industries de la fertilisation indique que sur maïs, la limitation du 1er apport au stade 2 feuilles, généralement enfoui avant le semis, entraîne une augmentation de la quantité d'azote à apporter après la levée de la culture.</p> <p>Cette mesure s'accompagne d'un accroissement du risque de volatilisation d'ammoniac pour les engrais à fort pouvoir émissif lorsqu'ils ne sont pas incorporés au sol.</p> <p>Elle propose d'ajouter le paragraphe suivant pour le maïs : « une pratique d'incorporation est exigée pour les engrais azotés les plus émissifs en ammoniac (urée, solution azotée), l'utilisation d'engrais peu émissifs est également possible. »</p> <p>L'incorporation est possible avec un matériel permettant d'enfouir l'engrais dans l'inter rang des cultures à grand écartement : maïs, tournesol, sorgho. Les engrais à libération progressive et contrôlée et les ammonitrates sont des engrais peu émissifs en ammoniac.</p>	<p>Ces points précis n'ont pas été abordés lors de la concertation et ne permettent pas de modifier le texte en conséquence.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses		
<u>Préambule</u>		
<p>L'Institution Adour insiste sur les multiples rôles d'une couverture agro-végétale maintenue toute l'année sur un sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rôle majeur pour le stockage des nitrates, mis en évidence dans le PAR ; - amélioration de la stabilité structurale du sol, de son taux de matière organique et de la vie microbienne <p>L'Institution Adour rappelle également les bénéfices induits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction significative à la fois du lessivage des nitrates dans le sol mais aussi du ruissellement de l'eau sur le sol et donc de l'érosion et du lessivage du sol ; - consommation d'azote (au-delà du simple stockage) par le sol afin de stocker le carbone fourni par la couverture agro-végétale ; - stockage de l'eau dans le sol donc moindre dépendance à l'irrigation. 	<p>En effet, les couverts en interculture ont un effet bénéfique sur la qualité des eaux et la conservation des sols.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Un particulier indique que la définition du terme « couverture du sol » reste très floue et subjective. Les mesures proposées sont bien trop légères par rapport à la gravité de l'impact de la pollution par les nitrates d'origine agricole : destruction de la vie des sols, érosion de la biodiversité aquatique, surcoût du traitement des eaux potables, augmentation des risques sanitaires pour l'Homme, etc.</p>	<p>Le programme d'actions national nitrates définit les modalités minimales de couverture des sols pendant les intercultures courtes et longues.</p> <p>Dans le cas général des intercultures longues, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20% des</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	<p>surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.</p> <p>Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.</p> <p>La couverture des sols est obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne et peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum un mois.</p>	
<p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, La <i>motion type des Fédérations des Chasseurs</i> demande d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales.</p>	<p>Les CIPAN sont en effet une mesure efficace pour lutter contre la pollution par les nitrates.</p> <p>Le programme d'actions national permet la couverture des sols avec des repousses de céréales jusqu'à 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation si ces repousses sont denses et homogènes spatialement.</p> <p>Le programme d'actions régional décline et renforce le programme d'actions national, il ne peut pas déroger à ce seuil de 20 %, les repousses de céréales restant moins efficaces qu'un couvert bien implanté pour piéger les nitrates. Des adaptations sont déjà prévues dans le projet de 6^e PAR, permettant le maintien des repousses de céréales à paille dans certains cas particuliers autorisés par la réglementation.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>
<p>La <i>motion type des Fédérations des Chasseurs</i> considère que le projet de PAR réduit fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de</p>	<p>Le programme d'actions régional ne réduit pas les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN</p>	<p>Les adaptations prévues permettent le maintien des repousses de céréales à paille au-delà du niveau du programme d'actions national.</p> <p>Les adaptations du 6ème PAR concernant les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales se situent dans la continuité des 5èmes PAR sans en réduire ni augmenter le niveau.</p>	
<p>La <i>motion type des Fédérations des Chasseurs</i> considère que le projet de PAR n'est pas favorable à la conservation des sols.</p> <p>L'implantation de CIPAN favorise la multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>Aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN n'est proposé.</p> <p>Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, le déchaumage juste après moisson est encouragé.</p> <p>Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles.</p> <p>Sur ces aspects pédologiques, les repousses de céréales sont autorisées sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24, 33, 40, 47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans le projet.</p>	<p>C'est le programme d'actions national qui définit les modalités de couverture des sols. Le programme d'actions régional décline et renforce le programme d'actions national, il n'a pas vocation à proposer des itinéraires techniques, qui ne sont pas réglementaires.</p> <p>La date et la durée d'implantation des couverts est un minimum à respecter, concerté de sorte à tenir compte de la majorité des situations possibles mais laissant aux agriculteurs toute latitude pour implanter les couverts le plus tôt possible après la récolte.</p> <p>Le PAR a un effet positif sur la conservation des sols car, à court terme, les cultures intermédiaires peuvent réduire l'érosion hydrique en protégeant le sol de l'impact des gouttes de pluie. A moyen terme, l'apport au sol de matière organique par les cultures intermédiaires contribue à améliorer les propriétés physiques du sol.</p> <p>Il est retenu de maintenir les adaptations antérieures concernant les sols argileux des 5èmes PAR Aquitaine et Poitou-Charentes dans le PAR Nouvelle-Aquitaine et de poursuivre le travail de mise en cohérence de cette mesure.</p> <p>Ainsi le 6ème PAR n'autorise pas les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux dans les départements d'ex-Aquitaine mais il précise que la couverture du sol n'est pas obligatoire sur ces sols et qu'en contrepartie les</p>	<p>Pas de modification apportée</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	repousses de céréales doivent être laissées sur 100% des parcelles précédemment en céréales.	
<p>La <i>motion type des Fédérations des Chasseurs</i> considère que le projet de PAR n'est pas favorable à la lutte contre le réchauffement climatique.</p> <p>Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Les contributeurs tiennent ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Les contributeurs tiennent à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p>	<p>En tant que programmes d'actions nitrates, les programmes nationaux et régionaux comportent en priorité des actions et mesures nécessaires à l'effort de maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, pour limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières.</p> <p>Le PAR a un effet positif sur la qualité de l'air car la culture intermédiaire permet de réduire la fertilisation azotée de la culture suivante (limitation des émissions de protoxyde d'azote (N2O) et d'ammoniac (NH3)) et de séquestrer du carbone et de l'azote organique dans les sols. Même si ces effets positifs peuvent être partiellement contrebalancés par des émissions de N2O lorsque les cultures intermédiaires ne sont pas des légumineuses et par des émissions de CO2 liées à un passage supplémentaire, le bilan de gaz à effet de serre reste positif.</p>	Pas de modification apportée
<p>La <i>motion type des Fédérations des Chasseurs</i> considère que le projet de PAR n'est pas favorable à la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales..</p>	<p>Il s'agit d'un constat partagé au cours de la concertation : la mise en œuvre de certaines mesures des programmes d'actions implique des investissements supplémentaires par rapport aux exploitations situées hors zone vulnérable. A l'inverse, les bénéfices de l'implantation d'une culture intermédiaire sont réels sur la qualité des sol et le gain environnemental, bien que difficilement chiffrables.</p>	Sans objet

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<u>III.1 Dates et durées</u>		
<p>Pour France Nature Environnement, la destruction des cultures pièges à nitrates à partir du 15/11 paraît être une date trop précoce selon les cultures à implanter une partie des sols qui va rester nue en hiver avec écoulement des nitrates dans les nappes et rivières.</p>	<p>Les exigences de dates et de durée minimale de maintien d'une culture intermédiaire fixée à 2 mois et demi sont liées. La date de destruction autorisée n'est pas une date obligatoire. Dans la majorité des pratiques agricoles observées, la CIPAN est maintenue jusqu'à sa destruction avant implantation de la culture suivante car les agriculteurs ne peuvent pas travailler le sol à cette période de l'année.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne souligne que les mesures du 6e PAR Nouvelle-Aquitaine relèvent d'un niveau d'ambition élevé recherché dans la protection des eaux par l'implantation des CIPAN en interculture longue notamment au travers de l'obligation d'implantation de CIPAN derrière toute culture récoltée jusqu'au 15 octobre, du maintien de la couverture des sols pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis, de l'interdiction de destruction des CIPAN avant le 15 novembre</p>	<p>Le programme d'actions régional précise et renforce le programme d'actions national (PAN). Il relève pour la couverture des sols d'un niveau de protection de l'environnement plus élevé à celui obtenu par les programmes d'actions des anciennes régions.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'interroge quant à l'autorisation de légumineuses pures en CIPAN :</p> <p>1/ sur le risque de lessivage sous légumineuses gélives, pour lesquels la date de destruction postérieure au 1er février n'aura pas d'incidence sur la réduction du risque de transfert de l'azote mobilisé par la plante dès gel des légumineuses.</p> <p>2/ sur ces légumineuses pures en CIPAN, le 6e PAR devrait interdire l'épandage d'effluents azotés de tous types.</p>	<p>1/ le risque de lessivage sous légumineuses pures gélives est limité par le ralentissement de la minéralisation en période hivernale.</p> <p>2/ Le programme d'actions national (PAN) interdit la fertilisation des légumineuses.</p>	<p>Pas de modification</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<u>III.2° Précision</u>		
<p>La Chambre régionale d'agriculture accepte le broyage des cannes de maïs mais pas leur enfouissement, afin de permettre aux oiseaux migrateurs de disposer des ressources alimentaires nécessaires . (conformité avec le PAR Occitanie voisin).</p> <p>Concernant les zones de migration de la palombe du sud de la région, un agriculteur considère que l'enfouissement des cannes de maïs est une erreur car les oiseaux ont moins la possibilité de se nourrir. Un broyage devrait être suffisant.</p>	<p>Il s'agit de la reconduction et de l'application à l'échelle de la région d'une précision du 5^e PAR Aquitaine qui prévoyait un enfouissement superficiel, favorable à l'hivernage des oiseaux. Les représentants d'organismes de protection de la nature et des oiseaux du groupe de concertation ont acté cette précision.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>
<p>France Nature Environnement note que l'enfouissement superficiel des cannes de maïs et les repousses de céréales (si elles couvrent suffisamment le sol) sont intéressantes tant pour les insectes que pour l'avifaune)</p>	<p>Il s'agit en effet de la reconduction et de l'application à l'échelle de la région d'une précision du 5^e PAR Aquitaine qui prévoyait un enfouissement superficiel, favorable à l'hivernage des oiseaux.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>
<p>La motion type des Fédérations des Chasseurs demande de préciser la notion d'enfouissement superficiel de la disposition de l'article 2 III.2 .</p>	<p>L'enfouissement superficiel s'entend par le caractère favorable à l'hivernage de diverses espèces d'oiseaux qui peuvent ainsi s'alimenter.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>La motion type des Fédérations des Chasseurs indique que, dans un souci de préservation de la biodiversité, il eût été opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p>	<p>Le programme d'actions régional n'a pas vocation à réglementer les modalités de semis de cultures intermédiaires.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>L'Institution Adour indique que les pratiques de broyage et d'enfouissement des cannes de maïs, bien qu'ayant des effets positifs à court terme, peuvent limiter les effets attendus à long terme pour la conservation et la restauration des sols vivants et</p>	<p>Le programme d'actions national nitrates indique que la couverture obligatoire des sols pendant les intercultures longues peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
fonctionnels.	<p>suivant la récolte.</p> <p>L'étude INRA de juin 2012 reconnaît qu'il est difficile d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture après un maïs grain, même si ces couverts sont plus efficaces pour piéger l'azote, notamment dans le cas de maïs grain précoces.</p> <p>L'implantation de couverts végétaux est une pratique à développer au vu des bénéfices environnementaux et de conservation du sol qu'elle procure, mais plus adaptée dans un dispositif volontaire que réglementaire comme le PAR.</p>	
<i>III.3° Renforcements</i>		
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne note que le projet d'arrêté ne prévoit pas de renforcement des mesures de couverture des sols entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. L'obligation de maintien des repousses de colza en interculture courte avec une destruction un mois maximum avant l'implantation de la culture suivante améliorerait notablement le piégeage de nitrates par les repousses de colza.</p>	<p>Le programme d'actions national (PAN) rend obligatoire la couverture des sols dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.</p> <p>Dans les faits, les repousses de colza sont déjà maintenues au-delà d'un mois.</p> <p>Cette préconisation n'apporte pas dans sa rédaction proposée de plus-value significative, par rapport aux pratiques agricoles observées.</p>	Pas de modification
<p>Pour l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne Epidor, il semble nécessaire de renforcer la mesure 7 du PAN qui laisse la possibilité d'une destruction chimique des couverts végétaux en interculture dans certaines conditions et par dérogation. Le 6ème PAR ne renforce pas cette mesure et peut donc conduire à une augmentation des concentrations en</p>	<p>Le programme d'actions national interdit la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses sauf dans des cas particuliers et encadrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - îlots culturels en techniques culturales simplifiées ou en semis direct sous couvert, - îlots culturels destinés à des légumes, cultures 	

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
pesticides dans l'eau	maraîchères ou cultures porte-graines - îlots infestés par des vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration. L'impact des destructions chimiques de couverts dans ces seuls cas en zone vulnérable est à nuancer car les herbicides peuvent également être utilisés sur sols nus et les surfaces concernées par ces techniques et cultures sont faibles.	
La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise souligne l'intérêt de l'interdiction de destruction chimique des CIPAN, sauf dérogation dans des conditions bien précisées dans le projet d'arrêté du projet de 6e PAR Pays-de-la-Loire et souhaite la voir transposée dans le 6e PAR Nouvelle-Aquitaine.	L'utilisation d'herbicide sur cultures intermédiaires est déjà interdite sauf cas limités et encadrés par l'arrêté national. Le programme d'actions nitrates régional n'a pas vocation à renforcer la réglementation phytosanitaire. Sur les bassins versants à enjeu phytosanitaires, des actions territoriales prennent en compte cette problématique.	Pas de modification
<u>III.4° Adaptations</u>		
La Chambre régionale d'agriculture souhaite ajouter deux adaptations liées aux spécificités des plantes invasives : La couverture des sols pendant interculture n'est pas obligatoire dans les cas suivants : 1/ sur les îlots culturaux où la stratégie de lutte contre les adventices invasives consiste en l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux-semis). Le faux semis se pratique en 2 temps : - préparation d'un lit de semence par un travail superficiel du sol dans l'objectif de stimuler la levée des adventices. - destruction des plantules ainsi levées avec des outils de travail superficiels afin de gérer le salissement de la parcelle.	Faute d'éléments de cadrage précis et suffisants de l'utilisation des façons culturales, l'adaptation « faux-semis et façons culturales » du 5 ^e PAR Aquitaine n'a pas été reconduite. La problématique des plantes invasives posant un problème de santé publique est traitée au niveau départemental sous responsabilité des ARS avec des plans de lutte départementaux arrêtés par les préfets. Pour exemples : - le plan de lutte contre l'ambrosie en Charente (arrêté du 30/05/2016) prévoit dans son article 4 des dérogations à l'obligation de couverture en référence au PAR. Ces dérogations accordées par la DDT sur la base de la demande d'un référent agricole concernent différents aspects préventifs et curatifs	Modification du PAR. La rédaction du PAR est complétée par l'ajout de la phrase suivante : « Si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles. »

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>2/ sur les îlots culturaux où la gestion mécanique n'est pas suffisante car le développement de plantes invasives pose des problèmes de santé publique, une gestion chimique sera possible exclusivement à l'aide de produits homologués.</p>	<p>détaillés dans le plan de lutte départemental. - le plan de lutte contre l'ambrosie de Dordogne (arrêté du 29/05/2018) prévoit des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou à la mise en place de couverts, en référence au PAR.</p> <p>Les modalités de destruction chimique sont déjà prévues par le programme d'actions national. La gestion des plantes exotiques envahissantes comme le datura sont, quant à elles, sous coordination des DREAL. Les plans de lutte obligatoires prévus par le code rural sont supervisés par les SRAL (DRAAF,) avec délégation éventuelle de service public (FREDON).</p>	
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne regrette l'absence d'obligation d'implantation de CIPAN, dans les départements 16, 17, 79 et 86, pour les sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%. L'absence d'implantation de CIPAN en interculture longue présente un risque de transfert de nitrates vers les milieux quel que soit le type de sol. La nécessité de réaliser un travail du sol avant le 15 novembre pourrait justifier d'une dérogation concernant la date de destruction mais ne justifie pas une exemption totale d'implantation. Cette disposition devrait être adaptée sur les principes retenus pour les sols ayant des taux d'argile compris entre 25 % et 37 %, avec une destruction du couvert autorisée à partir du 15 octobre. Un compromis pourrait être trouvé dans ces situations avec la réduction de la durée d'implantation de la CIPAN à 8 ou 6 semaines en lieu et place des 2,5 mois. Néanmoins, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne juge le seuil de 25 % relativement bas, ouvrant la porte à de nombreuses dérogations.</p>	<p>Les adaptations « argile » en ex-Poitou-Charentes ont été définies selon l'expertise INRA 2012 « Réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » qui se réfère à la qualification ad hoc des textures des sols (triangle de texture GEPPA).</p> <p>A plus de 37 %, une impasse agronomique est rencontrée : planter une culture de printemps signifie travailler le sol en automne, quand la CIPAN devrait être en place.</p> <p>Un sol est considéré comme argileux lorsque sa teneur en argile est supérieure à 37%, et comme argilo-limoneux lorsque cette teneur est comprise entre 27,5% et 37%.</p> <p>Sur le terrain, les agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine se sont appropriés les seuils et les dates des 5èmes PAR .</p> <p>Le groupe technique a retenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maintenir les dispositions antérieures des 5èmes PAR Aquitaine et Poitou-Charentes dans le 	<p>Pas de modification</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	PAR Nouvelle-Aquitaine ; - de poursuivre le travail de mise en cohérence de cette mesure par un groupe technique ad hoc pour le 7ème PAR où cette proposition sera étudiée.	
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne relève que les adaptations proposées en dehors du cadre général restent limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause le niveau de protection des eaux (broyage ou roulage du couvert avant date limite de destruction, adaptations reconduites dans les cas particuliers des cultures porte-graines, des cultures de melon et des cultures d'échalions, épandage de boues de papeteries.</p>	<p>Les adaptations proposées relèvent de spécificités locales (pédoclimatiques) ou de certaines cultures . Elles sont limitées à l'échelle d'îlots culturaux répondant aux critères définis par le PAN et ne peuvent pas être généralisées. L'exploitant doit fournir des justificatifs et calculer le bilan azoté post récolte pour chaque îlot cultural.</p>	Pas de modification
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne note que dans les zones prioritaires au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur toute la surface en interculture longue. Cette disposition spécifique concerne des surfaces de zones vulnérables relativement importantes. La couverture des sols par les repousses de céréales est une tolérance, mais n'est pas une solution agronomique satisfaisante pour la réduction de la pollution par les nitrates. Le choix du seuil maximal autorisé, en l'occurrence 100%, gagnerait à être justifié.</p>	<p>L'enjeu « outarde canepetière » a été pris en compte dans le projet de PAR. L'adaptation est limitée à l'échelle d'îlots culturaux. Elle vise à concilier l'objectif de réduction de pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et l'objectif de réduction du risque d'extinction des populations migratrices d'outarde canepetière du domaine atlantique bénéficiant d'un Plan National d'Actions.</p>	Pas de modification
<p>La motion type des Fédérations des Chasseurs considère que le projet de PAR n'est pas favorable à la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à</p>	<p>Le programme d'actions régional a des effets positifs sur la biodiversité: la CIPAN peut favoriser certaines espèces d'insectes et accroît l'activité biologique des sols par un apport de matière organique. La CIPAN peut constituer des zones de vie pour la faune et participe à l'amélioration des milieux aquatiques en limitant l'eutrophisation. La culture du</p>	Pas de modification apportée

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipsan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p>	<p>maïs constitue un site d'hivernage privilégié pour les grues cendrées, certains oiseaux migrateurs et le pigeon ramier. La précision relative à l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage qui doit être superficiel, va dans le sens de la protection de ces espèces. Sur les zones identifiées comme prioritaires au plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière, l'adaptation autorisant la couverture des sols par des repousses de céréales dense et homogène sur toute la surface en interculture longue annule les effets potentiellement négatifs du programme d'actions régional sur cette espèce d'intérêt communautaire.</p>	
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne propose de rendre obligatoire la réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver (RSH) sur la culture suivant l'interculture longue pour chacune des parcelles concernées par les cas d'exemption d'implantation de CIPAN.</p>	<p>Dans les cas d'adaptations, pour chaque îlot cultural ou parcelle culturale, l'agriculteur doit déjà calculer le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture) et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques. La réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver (RSH) n'est pas opportune dans ce cas d'adaptation à l'implantation de couverts suivi d'une culture de printemps.</p>	Pas de modification
<p>France Nature Environnement approuve le bilan azoté des cultures précédentes déterminant les reliquats si les apports suivants en tiennent compte.</p>	<p>Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.</p>	Pas de modification apportée.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 h		
<p>L'Agence de l'Eau Adour Garonne est favorable à la mise en place de bandes enherbées de 10 m sur l'ensemble des aires d'alimentation de captages prioritaires (AAC Grenelle et Conférence Environnementale) qui captent des eaux superficielles (AAC de Coulonge Saint Hippolyte notamment), ainsi qu'autour des plans d'eau de plus de 1 ha.</p>	<p>De nombreux captages prioritaires n'étant pas classés pour un problème de nitrates mais au titre des produits phytosanitaires, ils ne sont donc pas forcément en zone vulnérable. Les captages prioritaires font (ou feront pour les plus récents) l'objet de Plans d'Actions Territoriaux (PAT) qui permettent de cibler les actions les plus efficaces en fonction des études locales.</p> <p>C'est ce cadre des PAT qui apparaît comme le plus efficient pour traiter du sujet.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne note que les actions sont maintenues au même niveau que dans le 5e PAR Poitou-Charentes.</p>	<p>Il est proposé de conserver les 10 m existants dans le 5ème PAR Poitou Charentes et depuis plusieurs programmes d'actions départementaux.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne porte à connaissance une disposition du projet de 6e PAR Pays-de-la-Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).</p>	<p>Ce point précis n'ayant pas été abordé lors de la concertation, cette remarque ne permet pas de modifier le texte en conséquence.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>France Nature Environnement approuve l'extension des bandes végétalisées à une largeur de 10 m qui est une bonne chose pour la protection des rivières et des</p>	<p>Il est proposé de conserver les 10 m existants dans le 5ème PAR Poitou Charentes et depuis plusieurs programmes d'actions départementaux.</p>	<p><i>Pas de modification apportée.</i></p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>plans d'eau</p> <p>Pour l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne Epidor, il pourrait être intéressant d'étendre la mesure 8 à toute la région en exigeant la mise en place de bandes végétalisées ou de zones boisées, plus larges en fonction des enjeux, par exemple pour les zones d'alimentation des captages situés en ZV, pour les terrains karstiques, les sites de baignade, etc.</p>	<p>Le groupe technique de concertation s'est interrogé sur l'opportunité de porter à 10 m la bande végétalisée dans les aires d'alimentation des captages prioritaires .</p> <p>Toutefois, de nombreux captages prioritaires n'étant pas classés au titre des nitrates mais au titre des produits phytosanitaires, ils ne sont pas forcément en zone vulnérable. D'autre part, tous ces captages font (ou feront pour les plus récents) l'objet de Plans d'Actions Territoriaux (PAT) qui permettent de cibler les actions les plus efficaces en fonction des études locales. C'est ce cadre des PAT qui apparaît comme le plus efficient pour traiter du sujet .</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise souligne l'intérêt de la mesure relative à la préservation des ripisylves dans les bandes enherbées sur une bande de un mètre minimum du projet de 6e PAR Pays-de-la-Loire et souhaite les voir transposées dans le 6e PAR Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Ce point précis n'ayant pas été abordé lors de la concertation, cette remarque ne permet pas de modifier le texte en conséquence.</p>	<p>Pas de modification</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
V - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air		
L' Agence de l'Eau Loire Bretagne note que ces dispositions répondent au besoin d'encadrement des activités spécialisées de l'ex région Aquitaine.	Cette mesure du 5ème PAR Aquitaine est reconduite et étendue à toute la Nouvelle-Aquitaine au vu de sa pertinence quant aux élevages extérieurs de volailles, palmipèdes et porcs.	Pas de modification
Pour la France Nature Environnement , le risque pour ces élevages est la concentration des déjections proche des bâtiments. Au-delà de la densité des animaux, la rotation des parcelles, la distribution de l'abreuvement et l'alimentation déplacée régulièrement, la présence de haies et d'arbres pour accès à l'ombre des animaux sont de bonnes réponses.	Cette mesure du 5ème PAR Aquitaine est reconduite et étendue à toute la Nouvelle-Aquitaine au vu de sa pertinence quant aux élevages extérieurs de volailles, palmipèdes et porcs.	Pas de modification
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
Autres mesures		
La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise souligne l'intérêt de l'interdiction de l'accès direct des animaux au cours d'eau et la possibilité d'un abreuvement indirect au moyen de dispositifs spécifiques du projet de 6e PAR Pays-de-la-Loire et souhaite la voir transposée dans le 6e PAR Nouvelle-Aquitaine. La CLE rappelle l'importance de la présence de l'élevage sur le bassin versant, notamment pour la conservation des prairies. Aussi, si l'abreuvement se doit d'être encadré, il est nécessaire	Ces points précis n'ont pas été abordés lors de la concertation. L'absence d'éléments techniques tels que la description des modalités d'encadrement de l'abreuvement ou les compromis évoqués ne permettent pas de modifier le texte en conséquence.	Pas de modification

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>de trouver des compromis pour le permettre, dans le respect des objectifs de qualité des eaux. Les aménagements spécifiques évitant les risques de pollution directe du cours d'eau pour les animaux évoqués par le PAR méritent d'être précisés et illustrés.</p>		
<p>Une personne regrette que l'intérêt des haies ne soit jamais évoquée, ni que les mots «haie» ou «arbre» ne soient même pas mentionnés dans l'arrêté PAR. Les haies sont pourtant des barrières tant aériennes que souterraines qui permettent réellement l'infiltration, et dans une certaine mesure la fixation, des effluents azotés excédentaires. Il est également important de reprendre quelques détails de ce que doit être une haie. Il est bien triste de voir que des linéaires d'arbres meurtris chaque année sur les 2 côtés et le dessus par des broyeurs inadaptés soient considérés comme des haies au même titre qu'une haie multi-strate, composés d'arbres matures, respectés dans leur forme et occupant une largeur minimale d'au moins 3 m.</p>	<p>Les programmes d'actions national et régional font mention de la couverture végétale permanente obligatoire le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares. Les haies, arbres et arbustes sont compris dans ce terme générique de couverture végétale permanente obligatoire. Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont définis dans le code rural et de la pêche maritime. Les programmes d'actions national et régional ne font en effet pas mention de haies obligatoires ailleurs que le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL		
Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR		
I- Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)		
<p>L'Agence de l'Eau Adour Garonne approuve le maintien du classement en zones d'actions renforcées (ZAR) des captages d'eau potables les plus touchés par la pollution aux nitrates</p> <p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne est favorable aux propositions faites concernant le maintien, les modifications de périmètre et l'ajout de nouveaux captages en ZAR.</p>	<p>77 captages présentent des teneurs en nitrates nécessitant leur classement ou maintien en ZAR dans les départements 16, 17, 79 et 86 dont 62 désignés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>La FNSEA 17 comprend qu'il faille renforcer les actions sur certains bassins d'eau potable, mais réfute la légitimité de la création de certaines nouvelles ZAR (Font-Roman par exemple).</p>	<p>Les ZAR correspondent aux captages d'eau potable dont la concentration en nitrates est supérieure à 50 mg/L et qui fournissent plus de 10 m³/jour ou qui desservent plus de 50 personnes (article R11-81-1 du Code de l'Environnement). L'évolution du taux de nitrates dans les captages a été étudiée via le percentile 90 sur une période de quatre ans (2013-2016), en cohérence avec l'exercice précédent. Le captage de Font Roman (07072X0005/HY) à La Jard (17) a été classé en ZAR car il présente un percentile 90 de 62,8 mg de nitrates par litre.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>
<p>L'établissement public territorial du bassin de la Dordogne Epidor regrette que la délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR) ne concerne que l'ex-région Poitou Charente et ce zonage n'a pas été uniformisé à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Il est ainsi très étonnant de ne pas avoir pris en considération la liste des captages prioritaires pour l'ensemble du territoire du 6ème PAR</p>	<p>Les critères de classement en ZAR (article R11-81-1 du Code de l'environnement, voir supra) sont différents du classement « captage prioritaire » qui peut l'être pour une pollution aux nitrates ou aux pesticides.</p> <p>Dans les ex-régions Aquitaine et Limousin, aucun captage ne répond aux critères de classement en ZAR.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
II - Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR		
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne rappelle la nécessité de mener des actions, notamment régaliennes, volontaristes et ambitieuses sur ces territoires à enjeu eau potable.</p> <p>C'est indispensable pour atteindre les objectifs du Sdage, sortir au plus vite du statut de ZAR et pour la mise en oeuvre efficace d'actions autres que réglementaires.</p>	<p>Le programme d'actions régional précise la ou les mesures supplémentaires qui sont mises en oeuvre sur chacune des zones d'actions renforcées de la région.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le programme sur l'aire d'alimentation de la prise d'eau superficielle de la Corbelière, y compris le bassin de la Dive du Sud, gagnerait à être plus ambitieux pour répondre aux attentes de la commission européenne et conforter le plan d'actions porté par le SERTAD.</p>	<p>La ZAR de la Corbelière est la seule ex-ZAC (Zone d'Actions Complémentaire) de la région.</p> <p>Les teneurs en nitrates de cette ZAR ont amené à revoir son classement et à la proposer au même niveau d'exigence que les autres ZAR.</p> <p>Les mesures réglementaires de déclaration annuelle de flux d'azote et de solde BGA ne sont plus obligatoires.</p> <p>Pour l'efficacité et la lisibilité du PAR, il n'est pas pertinent de conserver un deuxième niveau d'exigence en ZAR, spécifique à la Dive du Sud .</p>	<p>Modifications proposées :</p> <p>Le cas spécifique à la Dive du Sud est annulé et est aligné sur les dispositions spécifiques aux zones d'actions renforcées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'Article 2 , Art2-III.4 - mesure 7° : adaptations – n°12 <p>La phrase suivante est supprimée :</p> <p>« <i>(non situés en zones d'actions renforcées sauf sur le bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière– cf. article 3)</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'Article 3, Art3-II.2 - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée <p>Le paragraphe suivant est supprimé :</p> <p>« <i>Sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants sont tenus d'utiliser un outil d'aide à la décision pour estimer les éléments restitués par les cultures intermédiaires. Les analyses de reliquats azotés post-récolte ne sont donc pas obligatoires sur ces parcelles. La délimitation du bassin de la Dive du sud est</i></p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
		<p>précisée en annexe 10. » - l'Annexe 10 : « Bassin versant de la Dive du sud – ZAR de la Corbelière » est supprimée</p>
II.1- Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		
<p>La Chambre régionale d'agriculture souhaite conserver la rédaction du 5^e PAR Poitou-Charentes : total des apports avant et sur CIPAN limité à 30 kg d'azote efficace par ha (sauf si CIPAN composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses).</p>	<p>Une distinction a déjà été faite entre CIPAN et cultures dérobées pour autoriser un épandage sur ces dernières. Au vu des teneurs en nitrates dans les ZAR et étant donné que les CIPAN ne sont pas exportées, il n'est pas opportun d'autoriser un apport d'azote sur CIPAN.</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne soutient la disposition qui prévoit l'interdiction de toute fertilisation azotée des CIPAN en ZAR. Le 5^e PAR Poitou-Charentes qui autorisait des apports sur CIPAN en ZAR, est renforcé.</p>	<p>Le programme d'actions régional renforce le programme d'actions national (PAN). Il présente pour l'épandage sur CIPAN et couverts non exportés un niveau de protection de l'environnement plus élevé que celui obtenu par le 5^{ème} PAR Poitou-Charentes.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne valide les adaptations proposées pour les cultures dérobées, limitant la dose totale d'azote efficace à 70 kg d'azote efficace et interdisant les apports de type III avant le 1^{er} février.</p>	<p>Le programme d'actions régional renforce le programme d'actions national (PAN). Il présente pour l'épandage sur dérobées un niveau de protection de l'environnement plus élevé que celui obtenu par le 5^{ème} PAR Poitou-Charentes.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>L'Agence de l'Eau Adour Garonne propose d'abaisser le plafond de fertilisation à 30 kg N efficace /ha sur dérobées, ou à défaut à 50 kg maximum pour harmoniser avec la zone Ouest</p>	<p>En ZAR, les interdictions d'épandage sont renforcées par rapport à hors ZAR par le plafonnement à 70 kg N efficace /ha quel que soit le type de fertilisant. Un plafond n'est pas une dose à apporter. Si le calcul réalisé avec la formule GREN donne une dose prévisionnelle inférieure à 70kg d'azote efficace par ha, c'est cette dose qui doit être apportée. Ainsi, c'est la première des 2 limites atteinte qui prévaut :</p>	<p>Modification proposée : - dans l'Article 2 , Art2-I.4 - Tableau n°5 : Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés La phrase suivante : « La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha »</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	soit la dose prévisionnelle GREN, soit le plafond de 70 kg d'azote efficace par ha.	est remplacée par : « Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha »
L' Agence de l'Eau Adour Garonne propose d'interdire l'épandage de la fraction liquide des digestats de méthaniseur sur dérobées.	Le programme d'actions national (PAN) définit la classification des fertilisants azotés sans en interdire. Les digestats bruts de méthanisation relèvent des fertilisants de type II et des tableaux d'interdiction d'épandage correspondant. Au niveau régional, l'arrêté GREN définit les modalités de calcul du poste Xa correspondant. Les plans d'épandage spécifiques aux méthaniseurs tiennent compte des charges en azote des fractions liquides et solides des digestats.	Pas de modification
II.2 - limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée		
Au sujet des reliquats azotés post-récolte, la Chambre régionale d'agriculture souhaite des précisions sur le choix du panel et le délai prévu pour informer les agriculteurs. La mise en place du groupe régional semble nécessaire afin de définir conjointement plus précisément le protocole et les modalités d'application .	Pour 2018, c'est le 5ème PAR Poitou-Charentes qui continue à s'appliquer. Les services de l'État réuniront le groupe thématique prévu lors de la concertation afin de finaliser le protocole et les modalités d'application pour 2019. Une communication conjointe sera alors réalisée.	Pas de modification apportée : le protocole de sélection des agriculteurs et de prélèvement des échantillons fera l'objet d'un document distinct de l'arrêté PAR.
La Chambre régionale d'agriculture souhaite que l'analyse du reliquat azoté post-récolte ne soit nécessaire que pour une des trois cultures suivantes : blé, colza et maïs .	Au vu des reliquats observés sur ces trois cultures et par souci de non-régression, il est demandé une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.	Pas de modification apportée.
Afin de mieux piloter la fertilisation, l' Agence de l'Eau Adour Garonne propose l'obligation, soit de réaliser un	Il a été retenu lors de la concertation de généraliser les analyses de reliquats post récolte sur toutes les	Pas de modification

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>reliquat azoté début drainage (entre le 1er et le 15 novembre) avec estimation de la concentration en nitrates dans la lame d'eau drainante, soit de calculer un indicateur de risque (type MERLIN), avant blé, maïs, colza, tournesol.</p> <p>Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime regrette le choix du reliquat post récolte, il aurait été plus judicieux de choisir le reliquat début drainage qui correspond à l'azote encore présent dans le sol avant la période de lessivage.</p> <p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne soutient le réseau d'analyse de reliquat post-récolte coordonné par la DRAAF. Ce réseau pourrait être élargi ou redirigé vers l'analyse des reliquats début drainage pour évaluer les risques de transfert de nitrates en intégrant les pratiques de gestion des intercultures. Il convient d'améliorer la communication sur l'intérêt de cette mesure auprès des exploitants agricoles.</p> <p>La France Nature Environnement approuve l'analyse des reliquats d'azote post-récolte qui est une bonne chose pour raisonner les apports sur les cultures suivantes.</p>	<p>ZAR au regard de l'aspect pédagogique et de l'intérêt de systématiser ces analyses à grande échelle (connaissance du sol, surfertilisation éventuelle, intérêt des CIPAN...).</p> <p>Les services de l'Etat réuniront le groupe thématique prévu lors de la concertation afin de finaliser le protocole et les modalités d'application pour 2019.</p> <p>Une communication conjointe sera alors réalisée.</p>	
<p>Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime regrette que l'obligation de mise en place d'une bande double densité sur céréales à paille ne soit plus en vigueur. Cette technique permettait une meilleure gestion du 1^{er} apport sur blé, celui-ci étant souvent apporté de manière trop précoce entraînant des risques sur la qualité de l'eau lors des lessivages qui peuvent être conséquents sur cette même période.</p>	<p>Lors de la concertation, il a été proposé de ne pas reconduire la mesure imposant la bande témoin double densité sur blé comme outil de pilotage de la fertilisation. S'agissant d'une mesure pédagogique, elle fait plus partie des bonnes pratiques que d'un acte réglementaire.</p> <p>Cette mesure apparaît désuète car il existe aujourd'hui d'autres outils d'aide à la décision plus fins, et la rendre obligatoire est devenu anachronique.</p> <p>Ce n'est pas l'objet de la réglementation d'inscrire</p>	

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	des mesures pédagogiques et de faible impact.	
II.3 - couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses		
La Chambre régionale d'agriculture demande que les CIPAN, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture soient être maintenus pendant au moins à 2,5 mois à compter de la date de semis en ZAR.	Le groupe de concertation s'est accordé sur une durée minimale d'implantation de 3 mois en ZAR, durée plus longue que celle de 2,5 mois hors ZAR.	Pas de modification apportée.
France Nature Environnement considère qu'avec une implantation limite des cultures pièges à nitrates au 15/09, leur destruction après 3 mois est trop courte, il faut au minimum 30 jours de plus.	En ZAR, les dates et durées sont déjà plus contraignantes que hors ZAR. Les exigences de dates et de durée minimale de maintien d'une culture intermédiaire fixée à 3 mois en ZAR (contre 2 mois dans le PAR d'ex-Poitou-Charentes) sont liées. La durée indiquée est une durée minimale. Dans la majorité des pratiques agricoles observées, la CIPAN est maintenue jusqu'à sa destruction avant implantation de la culture suivante car les agriculteurs ne peuvent pas travailler le sol à cette période de l'année.	Pas de modification apportée.
<p>L'Agence de l'Eau Adour Garonne approuve l'obligation d'implantation d'un couvert avant le 15 septembre et pour une durée minimale de 3 mois.</p> <p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne approuve le renforcement en ZAR des mesures relatives à la couverture végétale des sols, qui traduisent un niveau d'ambition plus élevé recherché vis-à-vis de la protection des eaux : date limite d'implantation des CIPAN avancée du 30 au 15 septembre ; allongement de la durée d'implantation des CIPAN de 2,5 à 3 mois ; interdiction des repousses de céréales.</p>	Le programme d'actions régional renforce le programme d'actions national (PAN). Il relève pour l'obligation de couverture des sols dans les ZAR d'un niveau de protection de l'environnement plus élevé à celui obtenu par le 5ème PAR Poitou-Charentes.	Pas de modification apportée.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le niveau d'ambition affiché pourrait être encore plus élevé si la majorité des dérogations et tolérances du PAR ne s'appliquaient pas en ZAR, comme l'absence d'implantation de CIPAN pour les sols à plus de 37% d'argile ou la possibilité de destruction chimique des couverts qui ne fait pas l'objet de renforcement par rapport au PAN. L'agence propose que la destruction chimique des couverts soit interdite dans les ZAR, où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.</p>	<p>Les adaptations se justifient car elles relèvent de spécificités locales, pédoclimatiques ou de certaines cultures. Elles s'appliquent hors ZAR comme en ZAR. Seule l'adaptation relative aux outardes canepetières est d'application différente hors et en ZAR. L'utilisation d'herbicide sur CIPAN est déjà interdite sauf cas limités et encadrés par l'arrêté national. Le programme d'actions nitrates régional n'a pas vocation à renforcer la réglementation phytosanitaire. Sur les bassins versants à enjeu phytosanitaires, des actions territoriales prennent en compte cette problématique.</p>	<p>Modification proposée : Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées Ajout de la phrase : « Dans les zones d'actions renforcées, s'appliquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, celles de l'article 2 du présent arrêté en ce qu'elles renforcent et déclinent les dispositions nationales et celles du présent article 3. »</p>
<p>L' Agence de l'Eau Adour Garonne propose que des modalités de gestion plus strictes de l'interculture après maïs soient mises en œuvre, cette culture étant prépondérante sur certaines ZAR de Nouvelle Aquitaine.</p> <p>L'Agence de l'Eau Adour Garonne propose l'obligation de repousses de céréales denses et homogènes jusqu'au 30 septembre entre deux céréales à pailles (ou autre mesure de nature à diminuer les risques en interculture courte).</p> <p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne est favorable à l'obligation de recourir aux CIPAN en interculture courte.</p>	<p>Ces points précis n'ont pas été abordés lors de la concertation. L'absence d'éléments techniques tels que la description des modalités de gestion précises de l'interculture, la démonstration de changements significatifs des pratiques et de baisse de la pression globale azotée à l'échelle du territoire accompagnant ces remarques ne permettent pas de modifier le texte en conséquence.</p>	<p>Pas de modification</p>
<p>II.5 – Gestion adaptée des terres</p>		
<p>Les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne sont favorables à ce que le retournement des prairies permanentes et naturelles soit interdit en ZAR.</p>	<p>Le PAR n'a pas vocation à interdire certaines rotations ou cultures, il encadre des pratiques. La PAC encadre par ailleurs le retournement des prairies.</p>	<p>Pas de modification</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL		
Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation		
<p>La Chambre régionale d'agriculture remarque que cet article n'a jamais été discuté lors de la phase de concertation. Même si ce sont les services de l'État qui vont devoir évaluer ce programme, il aurait été opportun de partager les indicateurs afin de bien comprendre l'objectif affiché en face de chaque indicateur proposé .</p>	<p>Les indicateurs de suivi doivent pouvoir rendre compte des impacts du programme sur les pratiques, activités agricoles et sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Les enjeux ciblés ainsi que l'analyse de la pertinence de chacun des indicateurs proposés sont détaillés dans le rapport d'évaluation environnementale.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>La Chambre régionale d'agriculture souhaite que les indicateurs suivants soient retirés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution des surfaces en agriculture biologique : les intrants azotés sont tout autant indispensables en agriculture biologique qu'en agriculture raisonnée, durable ou conventionnelle ; - évolution des achats d'azote minéral : cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...) ; - évolution des pratiques culturales : ne semble pas apporter d'élément de compréhension sur le PAR ; - nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux : l'eutrophisation est le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs (azote, phosphore, température). Le PAR ne traitant que du sujet de l'azote, cet indicateur ne semble pas adapté à l'objectif recherché. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces en agriculture biologique : cet indicateur est un élément de caractérisation des activités agricoles, il participe à la compréhension des enjeux du territoire. Il ne s'agit pas d'un indicateur de pression. - Achats d'azote minéral : cet indicateur permet de caractériser l'évolution des quantités de fertilisants apportés sur les cultures. Afin de minimiser les biais, il est utilisé à échelle « macro » et constitue un indicateur de pression. - l'évolution des pratiques culturales comprend plusieurs données sur la pression utilisées lors de l'évaluation du PAR : surfaces en CIPAN, pratiques de fertilisation, fractionnement... ; - les nitrates participent aux phénomènes d'eutrophisation. Associé aux autres indicateurs d'état, cet indicateur permet de mesurer l'efficacité de l'ensemble des mesures qui visent toutes à une diminution des teneurs en nitrates dans les eaux. 	<p>Modification du PAR, Article 4 Indicateurs de suivi et d'évaluation, liste des indicateurs de pression.</p> <p>L'indicateur sur l'évolution des surfaces en agriculture biologique est enlevé.</p>
<p>À l'inverse, la Chambre régionale d'agriculture souhaite ajouter d'autres indicateurs qui semblent plus pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution du pourcentage de la SAU sur la surface 	<p>Lors du bilan des 5^e PAR, tous les indicateurs prévus n'ont pu être renseignés, faute de données disponibles ou en raison de données produites en dehors de la période d'application du PAR.</p>	<p>Modification du PAR, Article 4 Indicateurs de suivi et d'évaluation, liste des indicateurs de pression.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>totale de la région ; - nombre d'agriculteurs et d'éleveurs présents sur le territoire ; - nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directive nitrates).</p>	<p>Pour le 6^e PAR, les indicateurs retenus sont ceux qui peuvent être renseignés, et dans la mesure du possible de façon à établir un bilan annuel du 6^e PAR. Ces indicateurs sont indiqués a minima, si lors de l'élaboration du bilan des PAR d'autres indicateurs sont disponibles et pertinents, ils seront utilisés.</p> <p>Concernant les indicateurs supplémentaires proposés: - Les 2 premiers dépendent de trop de facteurs différents pour qu'un lien de cause à effet avec le PAR soit établi ; - l'indicateur sur le nombre de stations de mesure concerne l'évaluation du réseau de surveillance « nitrates » de la DREAL de bassin et ne rentre pas dans le cadre du PAR même si le bilan du PAR comprend un point sur la qualité des eaux.</p>	<p>La rédaction de l'indicateur : « Evolution des surfaces agricoles utilisées » est modifiée ainsi : « Evolution des surfaces agricoles utiles »</p>
CONTENU DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL		
Article 6 – Entrée en vigueur		
<p>La Chambre régionale d'agriculture demande que les dispositions du PAR n'entrent en vigueur qu'en 2019 (soit uniquement lorsque le zonage Adour-Garonne aura un arrêté de délimitation en vigueur).</p>	<p>- Le zonage actuel Adour-Garonne est fixé par les arrêtés préfectoraux du 2007 et du 13 mars 2015 en vigueur ; - Le zonage actuel Loire-Bretagne est fixé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 en vigueur. Dans les zones vulnérables « historiques » Adour-Garonne et Loire-Bretagne, l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-906 du 06/10/17 prévoit une entrée en vigueur dès la rentrée culturelle suivant la signature de l'arrêté PAR soit, dans le cas présent, le 1^{er}/09/18. Dans les zones vulnérables Adour-Garonne désignées pour la première fois en 2018, le délai d'application fait actuellement l'objet d'une proposition de modification. Le projet de texte est le suivant (article R211-80 du Code de</p>	<p>Pas de modification apportée.</p>

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	<p>l'environnement): <i>« Si aucun programme d'actions ne s'applique à une zone vulnérable à la date de sa désignation, ces programmes s'appliquent au 1^{er} septembre suivant la date de désignation de ladite zone. »</i> Soit, dans le cas présent, le 1^{er} septembre 2019. De plus, le 6^e PAR prévoit un délai de mise en œuvre spécifique pour la mesure « parcours de plein air ». Ainsi, pour les parcours d'élevages pour lesquels cette mesure s'applique nouvellement, les exploitants bénéficient d'un délai de mise en œuvre des dispositions 2, 3 et 5 dès lors qu'ils se signalent à l'administration. Ce délai ne peut excéder le 1er septembre 2019. Le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2018.</p>	

4/ Registre de la consultation publique

Numéro	Observations
1	<p>N° internet 35 ; 25/05/2018 ; particulier</p> <p>La délimitation de la zone ouest n'a rien de concret. Elle s'appuie sur deux cartes de potentiels de minéralisation et de lessivage où deux patatoïdes ont été dessinés à main levée. Comment peut-on prendre de telles décisions aux conséquences lourdes pour les exploitations avec de telles méthodes ?</p> <p>Concernant le calendrier d'interdiction d'épandage, il faudrait que celui du maïs soit calé sur le PAN pour répondre aux nouvelles exigences de biosécurité qui augmentent fortement les temps de travaux.</p> <p>Pour les épandages sur cipan, la dose de 70kg/ha d'N était correcte, la diminuer revient à abaisser son attrait pour les éleveurs et donc l'attrait à développer de réels couverts végétaux aux objectifs agronomiques.</p> <p>Concernant les zones de migration de la palombe du sud de la région, l'enfouissement des cannes de maïs est une erreur car les oiseaux ont moins la possibilité de se nourrir. Un broyage devrait être suffisant.</p>
2	<p>N° internet 47 ; 06/06/2018 ; Chambre d'agriculture de la Vienne</p> <p>La Chambre d'agriculture de la Vienne s'associe à l'ensemble des remarques formulées par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine dans son avis du 6 mai 2018 concernant le projet de Programme d'Actions Régional.</p> <p>Nous souhaitons insister sur les points suivants qui seront particulièrement importants pour l'agriculture du département de la Vienne :</p> <p>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (Article 2 - paragraphe III.3 Adaptations [p.8]) : Nous demandons à ce qu'une dérogation à la couverture des sols soit possible sur les ilots culturaux où la stratégie de lutte contre les adventices consiste en l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux-semis). Cette technique, qui permet de limiter les traitements chimiques, est couramment utilisée, notamment en agriculture biologique, mais également dans de nombreuses exploitations en agriculture conventionnelle, pour gérer le salissement des parcelles. La présence de certaines espèces invasives pose des problèmes de santé publique (par exemple, l'ambroisie à feuilles d'armoise). Pour limiter l'extension de ces espèces invasives, il est nécessaire de pouvoir les détruire au plus tôt. Nous demandons que sur les parcelles ou parties de parcelles infestées par des espèces invasives (liste à déterminer annuellement), la couverture du sol puisse être détruite, par tout moyen y compris chimique, sans restriction de date.</p> <p>Mesures à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (Article 3) :</p> <p>Paragraphe II.1 Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés [p.12] : Les épandages de fertilisants de type I et II avant et sur CIPAN permettent de disposer d'une fenêtre d'épandage supplémentaire, donc de gérer certaines difficultés de capacités de stockage, tout en limitant les risques de lessivage grâce à la consommation d'azote et de phosphore par la CIPAN. Nous demandons donc que la rédaction existant à ce jour sur les ZAR de l'ex-Poitou-Charentes soit conservée. A savoir : « Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace / ha sauf si la CIPAN est composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas, la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite ».</p> <p>Paragraphe II.2 Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée [p.12] : Nous avons souligné à plusieurs reprises la difficulté de mise en œuvre et d'interprétation des analyses de reliquat post-récolte. C'est pourquoi nous souhaitons que cette mesure ne soit nécessaire que pour une des trois cultures suivantes : blé, colza et maïs. D'autre part, nous souhaitons quelques précisions concernant le choix du panel, le délai prévu pour</p>

Numéro	Observations
	<p>informer les agriculteurs... La mise en place d'un groupe régional de concertation semble nécessaire afin de définir conjointement plus précisément le protocole et les modalités d'application.</p> <p>Paragraphe II.3 Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses [p.13] : Nous demandons à ce que ce paragraphe soit modifié de la façon suivante : « Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis. » En effet, passé le délai de 2,5 mois, aucune efficacité supplémentaire n'est prouvée aussi il n'est pas opportun de vouloir augmenter ce délai.</p> <p>Indicateurs de suivi et d'évaluation (Article 4) : Certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, aussi nous souhaiterions que les indicateurs suivants soient retirés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « évolution des surfaces en agriculture biologique » : Les intrants azotés sont tout aussi indispensables en agriculture biologique qu'en agriculture raisonnée, durable ou conventionnelle. • « évolution des achats d'azote minéral » : Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...). Cet indicateur ne nous semble pas permettre d'apporter des éléments de compréhension sur le PAR. • « évolution des pratiques culturales » : Cet indicateur ne nous semble pas permettre d'apporter des éléments de compréhension sur le PAR. • « nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux » : L'eutrophisation est le résultat de la combinaison de plus facteurs que sont l'azote, le phosphore et la température. Aussi le PAR ne traitant que du sujet de l'azote, cet indicateur ne semble pas adapté à l'objectif recherché. <p>A l'inverse, d'autres indicateurs nous semblent indispensables à évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Pourcentage de la SAU sur la surface totale de la région » • « Nombre d'agriculteurs et d'éleveurs » • « Nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directives nitrates) » <p>Nous souhaitons qu'ils soient ajoutés au suivi et à l'évaluation du PAR.</p>
3	<p>N° internet 49 ; 06/06/2018 ; FNE NA PAR NA protection des eaux des nitrates d'origine agricole</p> <p>Mesure 1 Allongement de l'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables, celles-ci concernent essentiellement l'ouest de la région une étude plus fine des zones eu été préférable pour l'eau potable et les rivières.</p> <p>Mesure 3 Le fractionnement des apports d'Azote (2 apports jusqu'à 160Kgs / ha 3 au-delà). Ces apports maxi me paraissent exagérés il faudrait descendre à 130Kgs)</p> <p>Mesure 7 L'enfouissement superficiel des cannes de maïs et les repousses de céréales (si elles couvrent suffisamment le sol) sont intéressantes tant pour les insectes que pour l'avifaune) La destruction des cultures pièges à nitrates à partir du 15/11 me paraît une date trop précoce selon les cultures à planter une partie des sols va rester nue en hiver avec écoulement des nitrates dans les nappes et rivières. Faire le bilan azoté des cultures précédentes déterminant les reliquats est une bonne chose si les apports suivants en tiennent compte bien sûr.</p> <p>Mesure 8 L'extension des bandes végétalisées à une largeur de 10m est une bonne chose pour la protection des rivières et des plan d'eau</p> <p>Parcours des élevages volailles et porcs en plein air Le risque pour ces élevages est la concentration des déjections proche des bâtiments. Au delà de</p>

Numéro	Observations
	<p>la densité des animaux, la rotation des parcelles , la distribution de l'abreuvement et l'alimentation déplacée régulièrement, la présence de haies et d'arbres pour accès à l'ombre des animaux sont de bonnes réponses.</p> <p>ZAR Avec une implantation limite des cultures pièges à nitrates au 15/09 leur destruction après 3 mois est trop courte il faut 30 jours de plus au moins. L'analyse des reliquats d'azote post-récolte est une bonne chose pour raisonner les apports sur les cultures suivantes.</p>
4	<p>N° internet 53 ; 07/06/2018 ; particulier</p> <p>A ma grande surprise, dans ce programme d'actions régional en Nouvelle-Aquitaine concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, il n'est jamais évoqué l'intérêt des haies.</p> <p>Les mots « haie » ou « arbre » ne sont même pas mentionnés dans l'arrêté portant révision du PAR.</p> <p>Les haies sont pourtant des barrières tant aériennes que souterraines qui permettent réellement l'infiltration, et dans une certaine mesure la fixation, des effluents azotés excédentaires.</p> <p>Il est également important de reprendre quelques détails de ce que doit être une haie. Il est bien triste de voir que des linéaires d'arbres meurtris chaque année sur les 2 côtés et le dessus par des broyeur inadaptés soient considérés comme des haies au même titre qu'une haie multi-strate, composés d'arbres matures, respectés dans leur forme et occupant une largeur minimale d'au moins 3 m.</p> <p>Au même titre, dans cet arrêté, la définition du terme « couverture du sol » reste très flou et subjective. Les mesures proposées sont bien trop légères par rapport à la gravité de l'impact de la pollution par les nitrates d'origine agricole : destruction de la vie des sols, érosion de la biodiversité aquatique, surtout du traitement des eaux potables, augmentation des risques sanitaires pour l'Homme, etc.</p> <p>La solution de l'interdiction totale et définitive de l'utilisation des engrais minéraux ne sera malheureusement jamais retenue du fait que l'intérêt économique de l'industrie agro-chimique a bien plus d'importance que l'intérêt écologique de nos paysages aux yeux des politiques. La mesure précise de la quantité d'azote épandue, la juste répartition géographique et les périodes d'épandages azotés doivent également être au cœur des débats.</p>
5	<p>N° internet 61 ; 07/06/2018 ; SCEA de Menon</p> <p>Remarque sur les épandages: Afin de respecter au mieux et au plus près les besoin des plantes, j'effectue un fractionnement des doses d'azote en 3 ou 4 passages. Or avec la mise en place du nouveau programme cette pratique me sera rendue impossible. En effet car sur la culture d'haricot vert d'automne, nous ne pouvons pas épandre après le 30/08 alors que les besoins sont plus tard. nous serions alors obligé d'anticiper l'apport au risque de lessivage et donc de perte pour la culture et de pollution pour l'environnement.</p> <p>Vous remerciant de noter que les efforts que nous faisons peuvent être anéanti par une simple prise de date arbitraire.</p>
6	<p>N° internet 65 ; 12/06/2018 ; particulier</p> <p>Je suis défavorable au projet notamment sur les 2 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - considérer que l'ensemble du département des Landes est intégrée dans les zones vulnérables ne tient pas compte des réalités de terrain. La zone dite ouest qui englobe toutes les Landes n'a aucune justification argumentée. - deuxièmement, la surenchère d'interdictions (périodes d'épandage notamment) conduit à des impasses techniques contre-productives : pour les élevages de palmipèdes, les règles de

Numéro	Observations
	<p>biosécurité nécessite de ne pas réduire les périodes d'épandage tout comme pour la carotte où le fractionnement nécessaire des apports est contraints par ces nouvelles règles.</p> <p>Une fois encore, on ne fait pas appel à l'intelligence et aux solutions techniques mais à l'interdit.</p>
<p>7</p>	<p>N° internet 68 ; 12/06/2018</p> <p>Bonjour, Je suis animatrice de bassin d'alimentation de captage dans le département de la Vienne (86).</p> <p>Je me permets de vous faire remonter mes remarques au sujet, plus précisément, des Zones d'Actions Renforcées.</p> <p>Au sujet des Reliquats Post Récolte: Il risque d'être difficile de faire comprendre aux agriculteurs qu'un nombre limité d'entre eux sera sélectionné pour une analyse payante. De plus, cette analyse reste discutable. En effet, les modalités de prélèvement et la période de réalisation rendent les résultats difficiles à interpréter.</p> <p>Il aurait été plus pertinent de s'intéresser aux RED, reliquats entrée drainage, qui sont d'ailleurs de plus en plus souvent retenus comme indicateur de suivi dans les programmes d'actions sur les bassins d'alimentation de captage.</p> <p>Concernant la couverture du sol après un maïs ou un tournesol: Sur les zones d'actions renforcées, il aurait été pertinent pour nous, producteur d'eau potable, que des couverts soient semés et pas seulement les cannes enfouies.</p> <p>D'avance merci de l'attention que vous porterez à mes remarques.</p>
<p>8</p>	<p>N° internet 69 ; 14/06/2018 ; Chambre d'agriculture des Landes</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique sur le projet du Programme d'Actions Régional (PAR) dans les zones vulnérables en Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture des Landes, réunie en bureau ce lundi 11 juin 2018, donne un avis défavorable à ce programme et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la totalité du département ne soit pas classé en zone ouest. La délimitation de cette zone n'apparaît pas justifiée et le classement génère des contraintes supplémentaires, notamment sur le calendrier d'épandage des lisiers, - que l'épandage d'effluent sur CIPAN ou culture dérobée puisse atteindre 70 kgN/ha et puisse être réalisé jusqu'à 20 jours avant la destruction ou la récolte, - que sur les dérobées (y compris dans la zone Ouest), il soit possible d'apporter une dose de fertilisation azotée résultant d'un calcul prévisionnel des besoins. Les dérobées fourragères avant maïs sont fréquentes dans nos systèmes d'élevage et une restriction non raisonnée de leur fertilisation remettrait en cause la démarche d'autonomie protéique de ces élevages, - que l'obligation de couverture des sols puisse être adaptée à certains cas de lutte contre les adventices (technique de faux semis et lutte chimique impérative en cas d'adventices invasives), - que l'enfouissement, après broyage des canes de maïs, ne soit pas obligatoire, afin de tenir compte de la présence d'oiseaux migrateurs, et d'être ainsi en cohérence avec le PAR d'Occitanie appliqué dans un département limitrophe, - que le calendrier d'interdiction des périodes d'épandages prenne en compte les spécificités de la production légumière (notamment la nécessité de pouvoir fractionner les apports pour les producteurs de carottes), - que ce nouveau PAR n'entre pas en vigueur avant que la nouvelle délimitation des Zones Vulnérables ne soit définitivement arrêtée.

Numéro	Observations
	Le président de la Chambre d'Agriculture des Landes Dominique GRACIET
9	<p data-bbox="272 282 1374 309">N° internet 73 ; 14/06/2018 ; Fédération régionale des chasseurs de Nouvelle-Aquitaine</p> <p data-bbox="272 342 627 369">Monsieur le Préfet de Région,</p> <p data-bbox="272 403 1439 461">Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p data-bbox="272 495 1439 553">Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p data-bbox="272 586 1439 768">Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p data-bbox="272 801 1439 860">De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p data-bbox="272 893 1059 920">Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol data-bbox="272 954 1439 2051" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="272 954 1439 1473">1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. <li data-bbox="272 1507 1439 1803">2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. <li data-bbox="272 1836 1439 1957">3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. <li data-bbox="272 1991 1439 2051">4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde

Numéro	Observations
	<p>canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des CIPAN constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
10	<p>N° internet 75 ; 15/06/2018 ; Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise la multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaires limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant</p>

Numéro	Observations
	<p>par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
11	<p>N° internet 79 ; 15/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p>

Numéro	Observations
	<p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux , le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation. <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs</p>

Numéro	Observations
	<p>s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours aux maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, très cordialement.</p>
12	<p>N° internet 81 ; 15/06/2018 ; Fédération des chasseurs</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des</p>

Numéro	Observations
	<p>périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
13	<p>N° internet 83 ; 15/06/2018 ; particulier Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p>

Numéro	Observations
	<p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p>

Numéro	Observations
	<p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
<p>14</p>	<p>N° internet 84 ; 15/06/2018 ; Fédération des chasseurs de la Charente</p> <p>Le projet de programme d'actions régional en Nouvelle Aquitaine au titre de la Directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ne nous semble pas répondre aux enjeux et aux attentes notamment en ce qui concerne le maintien des chaumes de céréales à paille.</p> <p>La réduction des possibilités de maintien des chaumes de céréales par l'implantation systématique de CIPAN ne correspond pas à une utilisation optimale de ce dispositif qui présente pourtant beaucoup d'avantages, tout en répondant à la problématique initiale de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates agricoles.</p> <p>Le projet prévoit le maintien des chaumes de céréales à paille sur les surfaces en interculture longue uniquement dans les secteurs en ZPS Outarde.</p> <p>Il convient de rappeler que le suivi des populations d'Outarde Canepetière réalisé dans le cadre du plan national d'action établit que 25% des oiseaux contactés se situent hors ZPS. Au vu de l'évolution et du statut particulièrement défavorable de la population d'Outarde, il est important de prendre en compte ce constat et de ne pas limiter le maintien des chaumes de céréales à ces seules zones.</p> <p>D'autres espèces de l'avifaune migratrice de plaine ont également des besoins particuliers en termes d'alimentation et de nidification ; c'est le cas de la Caille des Blés (nidification, alimentation), de la Tourterelle des bois (alimentation), du Pigeon ramier (alimentation), des Busards cendrés et Saint-Martin (nidification et zones de chasse et d'alimentation), de l'Alouette des Champs (nidification et alimentation) des Bruants proyers et ortolans, de l'Édicnème criard(...) pour lesquelles le maintien des chaumes de céréales à paille est essentiel d'autant que certaines de ces espèces ont un statut de conservation défavorable.</p> <p>La réduction des possibilités de maintien des chaumes de céréales par l'implantation systématique de CIPAN ne va pas dans le sens de la préservation des habitats spécifiques et favorables à ces espèces. Elle ne répond pas en particulier aux objectifs de la Directive Oiseaux pour certaines de ces espèces. Plus généralement, cette limitation ne répond à d'autres enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la préservation des sols par une augmentation du travail du sol, -la protection des sols contre l'érosion et le ruissellement, -l'abaissement du bilan Carbone de l'exploitation agricole nécessaire à la lutte contre le réchauffement climatique (augmentation de la consommation en carburant et passages répétés), -la recherche d'une augmentation de la rentabilité économique des exploitations. <p>La fédération départementale des chasseurs de la Charente souhaite dans son programme d'actions environnementales en faveur du maintien de la biodiversité sur les espaces ruraux ordinaires, encourager les agriculteurs à laisser les résidus de récoltes (chaumes de céréales à paille) en place après moisson afin de conserver des couverts temporaires intéressants pour la petite faune sauvage sédentaire et migratrice, pour les insectes auxiliaires de cultures, et pour la stimulation de la vie biologique des sols.</p> <p>Cette action nous semble essentielle à une période sensible de l'année où les exigences biologiques d'un certain nombre d'espèces de la faune sauvage peuvent être perturbées par des modifications brutales des espaces agricoles. Le maintien des chaumes apparaît alors comme une bonne transition entre la culture récoltée et la future culture, tout en répondant aux objectifs de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.</p> <p>La Fédération des chasseurs de la Charente souhaite une prise en compte de ces éléments et souhaite que figure dans le projet d'arrêté, la possibilité de maintenir les chaumes de céréales à paille, dans les mêmes conditions décrites dans le précédent arrêté de la Région Poitou-Charentes.</p>
<p>15</p>	<p>N° internet 87 ; 18/06/2018 ; Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres</p>

Numéro	Observations
	<p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En

Numéro	Observations
	<p>effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des CIPAN constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
16	<p>N° internet 88 ; 18/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise la multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaires limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements</p>

Numéro	Observations
	<p>de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
17	<p>N° internet 90 ; 18/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement</p>

Numéro	Observations
	<p>superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux , le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation. <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours aux maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun</p>

Numéro	Observations
	<p>d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
<p>18</p>	<p>N° internet 91 ; 18/06/2018 ; particulier Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p>

Numéro	Observations
	<p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
19	<p>N° internet 92 ; 18/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et</p>

Numéro	Observations
	<p>l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours aux maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
20	<p>N° internet 94 ; 18/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p>

Numéro	Observations
	<p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence

Numéro	Observations
	<p>d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des CIPAN constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
21	<p>N° internet 95 ; 18/06/2018 ; particulier</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise la multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaires limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements</p>

Numéro	Observations
	<p>24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
22	<p>N° internet 96 ; 18/06/2018 ; Président ACCA Brioux sur Boutonne</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur</p>

Numéro	Observations
	<p>l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux , le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation. <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir</p>

Numéro	Observations
	<p>la possibilité d'avoir recours aux maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
<p>23</p>	<p>N° internet 98 ; 18/06/18 ; FDC 79</p> <p>LA PRÉSERVATION DES BIOTOPES EST INDISPENSABLE A LA SURVIE DES ESPÈCES.</p> <p>ELLE LEUR OFFRE NOURRITURE, SITE DE REPRODUCTION ET ABRI CONTRE LES PRÉDATEURS.</p> <p>FORCE EST POURTANT DE CONSTATER QUE TOUS LES MILIEUX AGRICOLES, FAVORABLES PAR LE PASSE POUR DE NOMBREUSES ESPÈCES RAMPANTES, VOLANTES OU A QUATRE PATTES, SONT AUJOURD'HUI DEVENUS INHOSPITALIERS.</p> <p>DU PROFOND BOULEVERSEMENTS DES MILIEUX RÉSULTE UNE RARÉFACTION DES ESPÈCES ET UNE PERTE DE BIODIVERSITÉ SIGNIFICATIVE.</p> <p>LES PRATIQUES AGRICOLES, DE PLUS EN PLUS INTENSIVES, METTENT A MAL TOUS LES ENJEUX DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE.</p> <p>LE MAINTIEN DES CONDITIONS D'HIVERNAGE DES OISEAUX, DE LA DISPONIBILITÉ ALIMENTAIRE AINSI QUE DES SITES D'ABRI, SONT NÉCESSAIRES AUX ESPÈCES QUI Y TROUVENT LEURS BESOINS.</p> <p>DES LORS, TOUTE PRATIQUE AGRICOLE VISANT A RESTAURER UN MILIEU OU LE LAISSER EN L'ÉTAT DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉE, JE PENSE.</p> <p>IL ME VIEN ALORS A L'ESPRIT LA CONSERVATION DES CHAUMES DE BLÉ, AINSI QUE DU MAIS, QUI AIDERONT LES POPULATIONS D'OISEAUX HIVERNANTES A PASSER LE CAP, AINSI QUE LES JEUNES COUVÉES DE LA FIN DE L'ÉTÉ.</p> <p>BIEN SUR, CES MESURES PEUVENT ÊTRE DÉVELOPPES EN PARALLÈLE DES IMPLANTATION DE CIPAN, MAIS POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE TOUTES LES POLLUTIONS CHIMIQUES, IL EST PLUS SENSÉ DE LUTTER EN AMONT AFIN DE PRÉVENIR CELLES-CI.</p> <p>VOULOIR GUÉRIR LORSQUE LE MAL PERDURE EST ILLUSOIRE.</p> <p>EN ESPÉRANT QUE LES EFFORTS D'AUJOURD'HUI SOIENT SUFFISANTS POUR LES GENERATIONS DE DEMAIN...CAR NOUS NE FAISONS QU'EMPRUNTER LA TERRE DE NOS ENFANTS.</p>
<p>24</p>	<p>N° internet 99 ; 18/06/2018 ; FDC 79</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p>

Numéro	Observations
	<p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux , le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.

Numéro	Observations
	<p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
25	<p>N° internet 102 ; 18/06/2018 ; Chambre d'agriculture de Charente AVIS DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE CHARENTE CONSULTATION CONFORMEMENT AU R211-81-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE</p> <p>ANGOULEME, 18 JUIN 2018</p> <p>PREALABLE</p> <p>Tout d'abord je souhaite attirer votre attention sur 3 points importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la révision du zonage a un lien direct avec la mise en œuvre du PAR. Aussi le PAR NA ne devrait être applicable qu'à partir du moment où le nouveau zonage Adour-Garonne aura été arrêté définitivement. En effet, ce nouveau zonage impactera plusieurs centaines d'exploitations dont une forte proportion qui se verra dans l'obligation de revoir ses capacités de stockage (aménagements, bâtiments ou autres), son calendrier d'épandage... De plus, les travaux du GREN n'ayant pas encore démarré, il nous semble indispensable vu les enjeux liés à ces travaux que le temps accordé à ces échanges soit suffisant afin de produire des références simples et applicables à l'échelle Nouvelle-Aquitaine. Aussi, je demande à ce que la mise en œuvre du PAR NA n'ait pas lieu avant 2019 et que les contrôles en lien avec la directive nitrates soient gérés en conséquence - la nécessité de mettre en place rapidement un groupe d'échange régional (hors procédure PAR, GREN...) afin que les différents acteurs concernés puissent échanger et travailler conjointement avec les services de l'Etat sur des sujets tels que les analyses de reliquat post-récolte en ZAR... - enfin, la délimitation de la zone ouest telle que proposée n'est pas acceptable. Je ne peux accepter le territoire proposé alors que l'obligation de délimitation de cette zone est liée aux problèmes d'eutrophisation marine de l'ouest de la France (Bretagne et Pays de Loire). Le zonage proposé impacte fortement les territoires du Sud-ouest alors qu'ils n'ont pas les mêmes problématiques marines. J'attends que ce zonage soit totalement revu au vu des enjeux et problématiques liés à notre territoire régional. <p>Enfin, je prends acte des multiples zonages induits par cette réglementation et des différences d'exigences qui s'y appliquent. Nous soulignons que l'application correcte de cette réglementation nécessitera la formalisation de documents de synthèse et de cartographies consultables facilement. Je serai très attentif à la communication qui pourra être faite par vos services et, souhaite être associé à sa construction.</p> <p>Les principales demandes sont décrites ci-dessous, mesure par mesure (en reprenant la trame proposée par le projet d'arrêté)</p> <p><u>1. Sur les communes identifiées en annexe 1 (=zone ouest) [p3]</u></p> <p>Je n'accepte pas la délimitation de la zone ouest proposée car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La délimitation proposée fait fi des différentes révisions du zonage zones vulnérables qui pourraient avoir lieu dans le futur. <p>Je n'accepte pas que certains territoires soient d'office classés en ZV et en même temps en zone ouest lors d'une future révision du zonage ZV.</p>

Numéro	Observations
	<p>- Le classement proposé n'a aucun fondement scientifique. C'est un classement subjectif qui ne permet pas de faire de lien entre la qualité de l'eau (concernant l'eutrophisation marine) et les contraintes qui y sont affectées.</p> <p>- L'origine de cette délimitation est liée aux problématiques d'eutrophisation marine. Or à ce jour les zones vulnérables présentes en Nouvelle-Aquitaine ne sont que très peu littorales (sauf Charente maritime et Gironde), aussi l'objectif du zonage n'a pas de fondement sur notre territoire.</p> <p>- Ce zonage augmente les conséquences sur les capacités de stockage des élevages, qui évoluent trop régulièrement au vu des réglementations définies et ne permet donc pas aux exploitations d'investir sur du long terme.</p> <p>Sur le calendrier d'interdiction d'épandage [p3] Je demande que la période d'allongement sur maïs (précédé ou non par une CIPAN) pour les productions de volailles/palmipèdes soit revue en fonction des contraintes de biosécurité actuelles, et qu'elle corresponde à celle prévue par le plan d'actions national. En effet, lors de la phase de concertation nous vous avons fait part de cette nécessité de pouvoir disposer de plus de temps à cette période d'une part pour pouvoir bénéficier dans certains cas, de meilleures conditions d'épandage et d'autre part pour faciliter l'organisation des chantiers notamment dans le cas de matériel en CUMA et, en tenant compte du fait que les règles de biosécurité allongent sensiblement les temps de travaux obligatoires. Extrait arrêté biosécurité du 8 février 2016 : <i>"L'évacuation du lisier, des fientes sèches, du fumier, et les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées conformément au plan de gestion des flux mentionné à l'article 3. Le lisier, les fientes sèches et le fumier sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination de toutes les unités de production du site ou de sites voisins. Le stockage ne peut en être réalisé sur un parcours. Le matériel utilisé pour le transport et l'épandage du lisier, des fientes sèches ou du fumier est nettoyé et désinfecté après chaque prestation d'épandage."</i> En effet, lors des chantiers d'épandage, l'application des règles de biosécurité impose un nettoyage et une désinfection du matériel dès que ce matériel sort de l'exploitation via un axe routier. Cette phase nécessite à minima le nettoyage et la désinfection des roues et des bas de caisse des tracteurs et épandeurs ou tonne à lisier et prend a minima 15 minutes. Lors de la fin de l'épandage des effluents pour une exploitation, un nettoyage complet du matériel doit être réalisé, celui-ci prend 4 heures Exemple: Pour la vidange d'une fosse de 450 m3, le nettoyage complet nécessite au total 13 heures supplémentaires sur un chantier d'épandage. Je souhaite donc que le calendrier proposé soit revu en conséquence et que pour les productions de volailles/palmipèdes les périodes d'interdiction d'épandage sur maïs pour le type II soient du 1er juillet au 31 janvier.</p> <p>Pour le cas des cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, je demande que le total des apports d'azote possible sur culture dérobée soit de 70kg d'azote efficace/ha. En effet, les cultures dérobées doivent être dissociées des CIPAN. La limite d'azote proposée remettrait en cause dans certains secteurs la bonne conduite de la culture dérobée. Cet enjeu est d'autant plus fort sur les secteurs d'élevages où l'autonomie protéique est nécessaire. Je souhaite que la rédaction suivante soit retenue : Occupation du sol Nature de la culture intermédiaire Types de fertilisants azotés Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés Type I Type II Type III maximum 70 kg d'azote efficace par ha Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur.</p> <p>12. Calendrier d'interdiction d'épandage pour les cultures de légumes et maraîchères [p4] Afin que les spécificités liées à la production légumière soient mieux prises en compte, je propose que les dates de semis soient précisées dans l'arrêté du PAR NA (ou si cela n'était pas possible que des références à des stades végétatifs soient intégrés au calendrier proposé. Exemple : fertilisation jusqu'à 20 jours après la floraison).</p>

Numéro	Observations																				
	<p>En effet, les producteurs de carottes de la région par exemple, fractionnent leurs apports en fonction des besoins de la culture et cette technique raisonnée est remise en cause par les périodes d'interdiction du projet d'arrêté du PAR.</p> <p>Pour éviter cette impossibilité agronomique, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mieux préciser les créneaux de semis/plantations par l'indication de mois, - de définir des périodes d'interdiction pour le type III compatibles avec le fractionnement de la fertilisation, indispensable dans nos sols filtrants pour assurer une fertilisation de la culture sans provoquer de lessivage. <p>Aussi ci-dessous les demandes à intégrer au PAR NA :</p> <table border="0"> <tr> <td>Occupation du sol</td> <td>Périodes semis de plantation</td> <td>Type de fertilisants azotés (type III)</td> <td>Légumes</td> </tr> <tr> <td>implantés en été et à cycle court : récolte en fin d'été ou à l'automne</td> <td>juin-août</td> <td>Du 15 septembre au 31 janvier</td> <td>Légumes implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture</td> </tr> <tr> <td>avril-mai</td> <td>Du 1er juillet au 15 février</td> <td>Légumes implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture</td> <td>avril-mai</td> </tr> <tr> <td>Du 1er juillet au 15 février</td> <td>Légumes implantés en été et à cycle long: récolte en hiver voire au début du printemps</td> <td>Légumes implantés à l'automne</td> <td>juin-août</td> </tr> <tr> <td>Du 1er novembre au 15 janvier</td> <td>Légumes implantés en hiver, légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.</td> <td>septembre-mars</td> <td>Du 15 décembre au 15 janvier</td> </tr> </table> <p><u>14. Epannage sur CIPAN, dérobées, couverts végétaux et repousses</u> [p6]</p> <p>Un nouveau terme est apparu dans l'arrêté soumis à consultation : « non exportés ». A quoi sert'il ? Un couvert végétal exporté est forcément une culture récoltée principale ou dérobée. Peut on L'ajout d'un nouveau qualificatif complique la compréhension alors qu'il s'agit déjà d'un cadre réglementaire complexe à appréhender pour les agriculteurs. Aussi je souhaite que seuls les termes CIPAN ou autres soient utilisés.</p> <p>Je demande que la phrase suivante soit retirée du projet d'arrêté (cf. arguments mis en avant dans I1 sur la zone ouest) : « Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 et avant cultures d'automne : le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace/ha quantité d'azote limitée soit de 50kg d'azote efficace/ha pour CIPAN et de 70kg d'azote efficace/ha pour dérobées »</p> <p>Je souhaite également à ce que l'épandage des fertilisants azotés soit réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 20 jours avant la destruction de la CIPAN.</p> <p>En effet, les dates proposées correspondent à l'optimum en terme de gestion de l'azote.</p> <p><u>Le fractionnement</u> [p7]</p> <p>Le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR ex-Poitou Charentes est une bonne base. Je souhaite toutefois que les précisions suivantes apparaissent dans le futur arrêté PAR.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>Les dispositions précédentes liées à la mise en place du fractionnement ne s'appliquent pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'azote est apporté par des engrais à libération progressive. - l'agriculteur a recours à un outil de pilotage de la fertilisation (type BDD), ou un outil de raisonnement dynamique qui permet de justifier les apports réalisés (dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée). <p><u>III.2 Zones d'hivernage</u> [p8]</p> <p>Dans les zones d'hivernage et d'alimentation, je demande à ce que seul le broyage des cannes de maïs soit une obligation mais pas l'enfouissement (cf. dispositions applicables en Midi-Pyrénées) afin de permettre aux oiseaux migrateurs de disposer des ressources alimentaires nécessaires.</p> <p><u>III 3. Adaptations</u> [p8]</p> <p>Afin que les spécificités liées aux plantes invasives, je souhaite que deux dérogations soient ajoutées dans le futur arrêté régional :</p>	Occupation du sol	Périodes semis de plantation	Type de fertilisants azotés (type III)	Légumes	implantés en été et à cycle court : récolte en fin d'été ou à l'automne	juin-août	Du 15 septembre au 31 janvier	Légumes implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture	avril-mai	Du 1er juillet au 15 février	Légumes implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture	avril-mai	Du 1er juillet au 15 février	Légumes implantés en été et à cycle long: récolte en hiver voire au début du printemps	Légumes implantés à l'automne	juin-août	Du 1er novembre au 15 janvier	Légumes implantés en hiver, légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.	septembre-mars	Du 15 décembre au 15 janvier
Occupation du sol	Périodes semis de plantation	Type de fertilisants azotés (type III)	Légumes																		
implantés en été et à cycle court : récolte en fin d'été ou à l'automne	juin-août	Du 15 septembre au 31 janvier	Légumes implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture																		
avril-mai	Du 1er juillet au 15 février	Légumes implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture	avril-mai																		
Du 1er juillet au 15 février	Légumes implantés en été et à cycle long: récolte en hiver voire au début du printemps	Légumes implantés à l'automne	juin-août																		
Du 1er novembre au 15 janvier	Légumes implantés en hiver, légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.	septembre-mars	Du 15 décembre au 15 janvier																		

Numéro	Observations
	<p>- sur les îlots culturaux où la stratégie de lutte contre les adventices invasives consiste en l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux – semis*), la couverture du sol pendant l'inter - culture n'est pas obligatoire. Cette technique permet de limiter les moyens chimiques. L'exploitant devra consigner la date des travaux du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques de l'exploitation.</p> <p>* le faux semis se pratique en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation d'un lit de semence par un travail superficiel du sol dans l'objectif de stimuler de la levée des adventices. -destruction des plantules ainsi levées avec des outils de travail superficiel afin de gérer le salissement de la parcelle. <p>En effet cette technique est très fortement utilisée en agriculture biologique par exemple, pour gérer les salissements des parcelles. De plus, vu les enjeux à venir sur le Glyphosate, il est indispensable que des méthodes de travail du sol soient possibles dans le PAR.</p> <p>- sur les îlots culturaux, où la gestion mécanique n'est pas suffisante car le développement de plantes invasives posant des problèmes de santé publique une gestion chimique sera possible Cette dernière devra être réalisée exclusivement à l'aide de produits homologués.</p> <p>ZAR</p> <p><u>II 1 Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</u> [p12]</p> <p>Je demande que la rédaction existant à ce jour sur l'ex-Poitou-Charentes soit conservée. A savoir : Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace / ha sauf si la CIPAN est composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas, la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite.</p> <p><u>II 2 Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée</u> [p12]</p> <p>Afin que cette mesure puisse être mise en place, je demande quelques précisions concernant le choix du panel, le délai prévu pour informer les agriculteurs... La mise en place du groupe régional semble nécessaire afin de définir conjointement plus précisément le protocole et les modalités d'application. Je souhaite que cette mesure ne soit nécessaire que pour une des trois cultures suivantes : blé, colza et maïs.</p> <p><u>II 3 Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses</u> [p13]</p> <p>Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 2.5 mois à compter de la date de semis. Passer le délai de 2.5 mois, aucune efficacité supplémentaire n'est prouvée aussi il n'est pas opportun de vouloir augmenter ce délai.</p> <p><u>INDICATEURS</u></p> <p>Ce dernier article n'a jamais été discuté lors de la phase de concertation.</p> <p>Même si ce sont les services de l'Etat qui vont devoir évaluer ce programme, il aurait été opportun de partager ces indicateurs afin de bien comprendre l'objectif affiché en face de chaque indicateur proposé.</p> <p>Au vu des propositions certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, aussi je souhaite que les indicateurs suivants soient retirés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution des surfaces en agriculture biologique. Les intrants azotés sont tout aussi indispensables en agriculture biologique qu'en agriculture raisonnée, durable ou conventionnelle. - évolution des achats d'azote minéral. Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...). Cet indicateur ne nous semble pas permettre d'apporter des éléments de compréhension sur le PAR. - évolution des pratiques culturales. Cet indicateur ne nous semble pas permettre d'apporter des éléments de compréhension sur le PAR. - nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux. L'eutrophisation est le résultat de la combinaison de plus facteurs que sont l'azote, le phosphore et la température. Aussi le PAR ne

Numéro	Observations
	<p>traitant que du sujet de l'azote, cet indicateur ne semble pas adapté à l'objectif recherché.</p> <p>A l'inverse, d'autres indicateurs nous semblent indispensables à évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de la SAU sur la surface totale de la région - Nombre d'agriculteurs et d'éleveurs - Nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directives nitrates) Je souhaite qu'ils soient ajoutés au suivi et à l'évaluation du PAR. <p>Au vu des arguments présentés en préambule de l'avis, je demande à ce que les dispositions du PAR n'entrent en vigueur qu'en 2019, soit uniquement lorsque le zonage Zones vulnérables du bassin Adour-Garonne aura un arrêté de délimitation en vigueur. Aussi au vu des remarques formulées ci-dessus et des demandes de modifications explicitées, je donne un avis défavorable au Programme d'Actions Régional Nitrates Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, mes respectueuses salutations.</p> <p>Xavier DESOUCHE Le Président de la Chambre d'agriculture de Charente</p>
26	<p>N° internet 103 ; 18/06/2018 ; Président ACCA Faye sur Ardin</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p>

Numéro	Observations
	<p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
27	<p>N° internet 108 ; 18/06/2018 ; FNSEA 17</p> <p>Nous sommes défavorables à ce projet de 6ème programme d'action régional Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>En effet alors que depuis quelques temps, les changements réglementaires s'enchaînent, le bilan des actions mises en œuvre et de leurs effets n'est jamais discuté en détail avant de prévoir un nouveau texte.</p> <p>Pourquoi ne pas vouloir prendre en compte les améliorations de teneurs en nitrates dans les eaux? Pourquoi créer des nouveaux critères, pour maintenir les classements en zones vulnérables ? Comment allez expliquer aux agriculteurs que tous les efforts entrepris ne sont pas bien évalués et jamais suffisants ?</p> <p>L'administration doit se donner les moments d'expliquer et de communiquer sur toutes évolutions</p>

Numéro	Observations
	<p>réglementaires, et ce au plus grand nombre.</p> <p>Concernant les différents zonages, nous ne pouvons pas accepter un nouveau programme, alors que la révision des zones d'application est en cours.</p> <p>Il n'est pas concevable, non plus, de rajouter une zone ouest avec des calendriers d'épandage plus restrictifs, alors qu'il n'est pas prouvé d'avantage de minéralisation sur cette zone.</p> <p>Les points d'analyse dans les marais charentais sont plutôt meilleurs qu'ailleurs ; et même si ce n'était pas le cas, il n'est pas prouvé que cela ne vient pas des secteurs amont.</p> <p>Nous comprenons qu'il fasse renforcer les actions sur certains bassins d'eau potable, mais non réfutons la légitimité de la création de certaines nouvelles ZAR (Font-Roman par exemple).</p> <p>Nous sommes très attachés à ce que les nouvelles contraintes puissent apporter de réelles améliorations de la qualité de l'eau, sans entraîner d'impasses agronomiques et en limitant l'impact économique.</p> <p>Nous ne pensons pas que ce projet atteigne ces trois objectifs.</p> <p>L'application systématique de la couverture hivernale des sols en est un exemple. Selon le climat et les types de sols, le gain environnemental peut être nul et poser des problèmes sur la culture suivante, tant en termes de date de semis, de développement d'adventices et de compactage du sol.</p> <p>Certains agriculteurs améliorent leur pratique en utilisant des engrais à libération progressive ou des outils d'aide à la fertilisation. Nous demandons que leurs pratiques soient reconnues par une dérogation aux règles de fractionnement, comme dans le 5ème programme Poitou-Charentes. Nous ne pouvons pas valider un programme d'action, qui ne prend pas assez en compte l'agronomie et l'économie de nos exploitations agricoles. Nous ne pouvons pas accepter une entrée en application du texte au premier septembre 2018 et demandons un différé d'application d'une année culturale.</p> <p>Ce temps est indispensable pour prendre en compte les modifications de zonages et bien communiquer sur les évolutions.</p>
28	<p>Mail du 14/06/2018 ; FDC 17</p> <p>Matthieu Asselin Directeur Fédération Départementale des Chasseurs</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p>

Numéro	Observations
	<p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. 2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. 3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. 4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des CIPAN constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation. <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce</p>

Numéro	Observations
	<p>type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
<p>29</p>	<p>Mail du 18/06/2018 ; FDC 16</p> <p>François CABANTOUS Directeur Adjoint Fédération des chasseurs de la Charente</p> <p>Madame, Monsieur</p> <p>Le projet de programme d'actions régional en Nouvelle Aquitaine au titre de la Directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ne nous semble pas répondre aux enjeux et aux attentes notamment en ce qui concerne le maintien des chaumes de céréales à paille.</p> <p>La réduction des possibilités de maintien des chaumes de céréales par l'implantation systématique de CIPAN ne correspond pas à une utilisation optimale de ce dispositif qui présente pourtant beaucoup d'avantages, tout en répondant à la problématique initiale de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates agricoles.</p> <p>Le projet prévoit le maintien des chaumes de céréales à paille sur les surfaces en interculture longue uniquement dans les secteurs en ZPS Outarde.</p> <p>Il convient de rappeler que le suivi des populations d'Outarde Canepetière réalisé dans le cadre du plan national d'action établit que 25% des oiseaux contactés se situent hors ZPS. Au vu de l'évolution et du statut particulièrement défavorable de la population d'Outarde, il est important de prendre en compte ce constat et de ne pas limiter le maintien des chaumes de céréales à ces seules zones.</p> <p>D'autres espèces de l'avifaune migratrice de plaine ont également des besoins particuliers en termes d'alimentation et de nidification ; c'est le cas de la Caille des Blés (nidification, alimentation), de la Tourterelle des bois (alimentation), du Pigeon ramier (alimentation), des Busards cendrés et Saint-Martin (nidification et zones de chasse et d'alimentation), de l'Alouette des Champs (nidification et alimentation) des Bruants proyers et ortolans, de l'Édicnème criard(...) pour lesquelles le maintien des chaumes de céréales à paille est essentiel d'autant que certaines de ces espèces ont un statut de conservation défavorable.</p> <p>La réduction des possibilités de maintien des chaumes de céréales par l'implantation systématique de CIPAN ne va pas dans le sens de la préservation des habitats spécifiques et favorables à ces espèces. Elle ne répond pas en particulier aux objectifs de la Directive Oiseaux pour certaines de ces espèces. Plus généralement, cette limitation ne répond à d'autres enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la préservation des sols par une augmentation du travail du sol, -la protection des sols contre l'érosion et le ruissellement, -l'abaissement du bilan Carbone de l'exploitation agricole nécessaire à la lutte contre le réchauffement climatique (augmentation de la consommation en carburant et passages répétés), -la recherche d'une augmentation de la rentabilité économique des exploitations. <p>La fédération départementale des chasseurs de la Charente souhaite dans son programme d'actions environnementales en faveur du maintien de la biodiversité sur les espaces ruraux ordinaires, encourager les agriculteurs à laisser les résidus de récoltes (chaumes de céréales à paille) en place après moisson afin de conserver des couverts temporaires intéressants pour la petite faune sauvage sédentaire et migratrice, pour les insectes auxiliaires de cultures, et pour la stimulation de la vie biologique des sols.</p> <p>Cette action nous semble essentielle à une période sensible de l'année où les exigences biologiques d'un certain nombre d'espèces de la faune sauvage peuvent être perturbées par des modifications brutales des espaces agricoles. Le maintien des chaumes apparaît alors comme une bonne transition entre la culture récoltée et la future culture, tout en répondant aux objectifs de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.</p>

Numéro	Observations
	<p>La Fédération des chasseurs de la Charente souhaite une prise en compte de ces éléments et souhaite que figure dans le projet d'arrêté, la possibilité de maintenir les chaumes de céréales à paille, dans les mêmes conditions décrites dans le précédent arrêté de la Région Poitou-Charentes.</p> <p>Salutations distinguées</p>
<p>30</p>	<p>Mail du 18/06/2018 ; FDC 16</p> <p>Le Président, Bruno MEUNIER</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de</p>

Numéro	Observations
	<p>réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
<p>31</p>	<p>Mail du 19/06/2018 ; FDC 79</p> <p>Monsieur le Préfet de Région,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p>Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p>De notre point de vue, ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p>Dans certaines circonstances, cette réduction n'est pas favorable :</p> <p>1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement</p>

Numéro	Observations
	<p>au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet.</p> <p>2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.</p> <p>3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales.</p> <p>4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>

Numéro	Observations
32	<p data-bbox="271 208 630 235">Mail du 19/06/2018 ; FDC 79</p> <p data-bbox="271 268 630 295">Monsieur le Préfet de Région,</p> <p data-bbox="271 329 1380 389">Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p data-bbox="271 423 1316 483">Ce projet définit des programmes d'actions régionaux qui ont vocation selon vos écrits à compléter et/ou renforcer les mesures nationales.</p> <p data-bbox="271 517 1428 696">Ce projet précise : « En raison de l'absence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel » sans définir toutefois la notion d'enfouissement superficiel et sans préciser que des zones d'hivernages de ces espèces existent là où de telles actions sont pratiquées.</p> <p data-bbox="271 730 1412 790">De notre point de vue , ce projet réduit enfin fortement les possibilités de maintien des chaumes et repousses de céréales après moisson en favorisant l'implantation systématique de CIPAN.</p> <p data-bbox="271 824 1045 851">Dans certaines circonstance, cette réduction n'est pas favorable :</p> <ol data-bbox="271 884 1165 2038" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="271 884 1165 1400">1. A la conservation des sols. L'implantation de CIPAN favorise multiplication des interventions de travail du sol comparativement au maintien des chaumes avec repousses de céréales. De plus, vous ne proposez aucun itinéraire technique d'implantation des CIPAN et de conduite des parcelles de céréales entre la récolte et l'implantation des CIPAN. Le maintien des chaumes et repousses étant interdit dans la majorité des situations, vous encouragez ainsi le déchaumage juste après moisson. Selon les dates de récoltes, les dates limites d'implantation des CIPAN proposées et la météorologie, une période de sol nu de près de 3 mois (juillet à fin septembre) pourrait être ainsi présente sur une surface importante de sols calcaire limoneux sensibles à la battance et à l'érosion, présentant par ailleurs des taux de matière organique faibles. Sur ces aspects pédologiques, vous autorisez les repousses de céréales sur les sols argileux ou à comportement argileux sur les seuls départements 24,33,40,47 et 64. De tels sols existent sur d'autres départements de la Région et ne sont pas pris en considération dans votre projet. <li data-bbox="271 1433 1165 1736">2. A la lutte contre le réchauffement climatique. Comparativement à l'implantation de CIPAN, le maintien des chaumes avec repousses de céréales favorise la réduction des interventions et donc des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, tout en favorisant le stockage du carbone. Nous tenons ici à rappeler l'impact du réchauffement climatique sur la modification des périodes et voies de migration (oiseaux, ressources halieutiques), sur le décalage dans le temps de la floraison et des dates de récoltes... Nous tenons à rappeler ici les engagements de la France de réduire par quatre ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. <li data-bbox="271 1769 1165 1892">3. A la rentabilité économique des exploitations agricoles du fait de l'augmentation du nombre d'interventions que représente l'obligation d'implantation de CIPAN en lieu et place du maintien de chaumes avec repousses de céréales. <li data-bbox="271 1926 1165 2038">4. A la préservation d'habitats favorables à des espèces comme la caille des blés, la tourterelle des bois, ou encore l'outarde canepetière. En ce sens, la limitation de la possibilité de maintien des chaumes et repousses sur les seules ZPS outardes constitue une

Numéro	Observations
	<p>restriction, à l'échelle de la Région, des pratiques et des habitats favorables à une espèce de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. En effet, les inventaires naturalistes ont bien montré que la présence d'outardes canepetières ne se limite pas aux seules ZPS de la Région. Par ailleurs les chaumes sont également des zones de couvert d'été pour les perdreaux, le travail du sol et le temps de levée des cipan constitue une période de sol nu sans couvert et ressource alimentaires avec en plus une absence de refuge face à la prédation.</p> <p>Sans remettre en cause l'intérêt des CIPAN, aménagements pour lesquels les chasseurs s'investissent depuis de nombreuses années en partenariat avec le monde agricole et les apiculteurs, nous vous demandons, sur la base des éléments que nous vous apportons, d'élargir la possibilité d'avoir recours au maintien des chaumes avec repousses des céréales. Dans un souci de préservation de la biodiversité, nous pensons qu'il eût été par ailleurs opportun d'encourager à travers cet arrêté le semis de CIPAN sous forme de mélanges de plantes.</p> <p>Enfin, alors que les chasseurs de notre département sont engagés dans des démarches locales avec les agriculteurs afin de favoriser le maintien des chaumes et repousses de céréales, vous voudrez bien préciser l'articulation du programme d'action régional tel que défini dans votre projet d'arrêté avec les mesures nationales en vigueur et clarifier les modalités de mise en place de ce type d'aménagement par une note pratique.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos requêtes, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les meilleures.</p>
33	<p>Mail du 15/06/2018 ; UNIFA</p> <p>L'UNIFA souhaite vous faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional mis en consultation publique. La fonction essentielle de l'azote est de nourrir les plantes pour produire des protéines végétales indispensables à l'alimentation des animaux et des hommes.</p> <p>L'UNIFA est favorable à un programme d'actions qui appelle à une meilleure maîtrise de la fertilisation pour réduire les pertes vers l'eau et vers l'air. Elle recommande de considérer parallèlement au nitrate les pertes gazeuses d'azote sous forme d'ammoniac qui nuisent à la qualité de l'air.</p> <p>Plus particulièrement l'UNIFA attire votre attention sur les points suivants du projet d'arrêté :</p> <p>Article 2, titre I Périodes d'interdiction d'épandage, tableaux</p> <p>Il serait utile de rappeler en note en bas du tableau, que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 au plan national éventuellement renforcées par le présent PAR ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires (arrêté du 19 décembre 2011) et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10kg de N/ha (arrêté du 23 octobre 2013)</p> <p>Article 2, titre I Limitation de l'épandage, 1er paragraphe</p> <p>-obligation de limiter l'apport d'azote sur tournesol à 60 kg de N total efficace par ha.</p> <p>Cette obligation n'est pas conforme avec le programme d'action national du 11 décembre 2011 modifié qui établit l'obligation d'un raisonnement par la méthode COMIFER du bilan prévisionnel d'azote pour les cultures. Ce raisonnement s'applique au tournesol comme aux autres cultures. Un plafond d'apport est en contradiction avec le principe du raisonnement agronomique. De plus, la définition de « N total efficace » n'apparaît pas dans l'arrêté et ses annexes.</p> <p>Nous proposons la suppression de ce paragraphe</p>

Numéro	Observations
	<p>Article 2, titre II Limitation de l'épandage des fertilisants</p> <p>-obligation de limiter le premier apport d'azote sur céréales à paille (50kg N /ha avant le stade épi 1cm) sur colza (80kg avant la reprise de végétation) et sur maïs (50 kg avant le stade 2 feuilles).</p> <p>Cette obligation ne prend pas en considération les engrais azotés à libération progressive et contrôlée qui permettent une réduction du risque de lixiviation du nitrate.</p> <p>Nous proposons l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour le 1er apport. Cette catégorie d'engrais est définie dans le guide méthodologique Azote du COMIFER (2013) dont un extrait est en annexe.</p> <p>Le plafond se réfère à des stades de la culture qui varient d'une parcelle à l'autre. Le contrôle effectif de cette disposition peut être questionné ?</p> <p>-obligation de fractionner les apports d'azote sur céréales à paille (si > à 110kg N /ha) sur colza (si > 80 kg) et sur maïs (si > 120 kg)</p> <p>Cette obligation ne prend pas en considération les engrais azotés à libération progressive et contrôlée qui permettent une réduction du risque de lixiviation du nitrate.</p> <p>Nous proposons soit l'exemption de plafond pour les engrais azotés à libération progressive et contrôlée pour tous les apports, soit le relèvement du plafond à 150 kg de N/ha. *Cette catégorie d'engrais est définie dans le guide méthodologique Azote du COMIFER (2013) dont un extrait est en annexe.</p> <p>Sur maïs, la limitation du 1^{er} apport au stade 2 feuilles ,généralement enfoui avant le semis, entraîne une augmentation de la quantité d'azote à apporter après la levée de la culture. Cette mesure s'accompagne d'un accroissement du risque de volatilisation d'ammoniac pour les engrais à fort pouvoir émissif lorsqu'ils ne sont pas incorporés au sol.</p> <p>Nous proposons qu'au tableau soit ajouté un paragraphe relatif aux apports suivants sur maïs avec la rédaction suivante : *une pratique d'incorporation est exigée pour les engrais azotés les plus émissifs en ammoniac (urée, solution azotée), l'utilisation d'engrais peu émissifs est également possible.</p> <p>L'incorporation est possible avec un matériel permettant d'enfouir l'engrais dans l'inter rang des cultures à grand écartement : maïs, tournesol, sorgho. Les engrais à libération progressive et contrôlée et les ammonitrates sont des engrais peu émissifs en ammoniac.</p> <p>A propos de l'UNIFA</p> <p>L'Union des industries de la fertilisation (UNIFA), représente une catégorie d'acteurs stratégiques de la filière agricole. Elle a pour mission de promouvoir l'utilité des fertilisants ainsi que le rôle fondamental de leurs producteurs dans le développement d'une agriculture compétitive et durable en France. L'UNIFA compte 50 adhérents qui produisent des engrais (minéraux, organo-minéraux et organiques) et des amendements minéraux basiques en France et en Europe. Ces adhérents représentent 92 % de la production française de fertilisants et 78 % des livraisons, sur un marché annuel de 11,1 millions de tonnes de produits.</p> <p>Annexe : Engrais azotés à libération progressive et/ou contrôlée</p> <p>http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/BROCHURE_AZOTE_20130705_web.pdf</p> <p>Cette dénomination regroupe des formulations dont le but est d'accroître l'efficacité de l'azote apporté dans certaines conditions d'utilisations et/ou de réduire le nombre d'apports.</p> <p>Trois grands types peuvent être identifiés :</p>

Numéro	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • Les engrais comportant de l'azote de synthèse organique • Les engrais qui associent à l'apport d'azote un inhibiteur ralentissant temporairement la transformation des formes d'azote dans le sol • Les engrais azotés enrobés (partiellement ou totalement) <p>Les engrais simples N ou composés NP-NK-NPK comportant de l'azote de synthèse organique figurent dans les dénominations du règlement CE N°2003/2003 ou de la norme française NF U 42-001-1 rendue d'application obligatoire. Les engrais azotés incorporant certains inhibiteurs sont dans le règlement européen CE N°2003-2003. Les engrais qui ne sont repris ni dans la norme française ni dans le règlement européen doivent faire l'objet d'une autorisation pour pouvoir être commercialisés.</p> <p>Philippe EVEILLARD Directeur Agriculture, Environnement et Statistiques UNIFA - Bien nourrir les plantes pour mieux nourrir les hommes</p>
34	<p>Mail du 15/06/2018 ; SAGE Sèvre Nantaise</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Le projet d'arrêté du Programme d'Actions Régional Nouvelle Aquitaine en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole a été examiné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise lors de sa réunion du jeudi 14 juin 2014.</p> <p>Les membres de la CLE ont émis un avis favorable sur ce projet.</p> <p>Ils ont en parallèle pris connaissance du PAR de la région Pays-de-la-Loire, et ont souligné l'intérêt de certaines mesures prévues par ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> •L'interdiction de destruction chimique des CIPAN, sauf dérogation dans des conditions bien précisées dans le projet d'arrêté •La préservation des ripisylves dans les bandes enherbées sur une bande de un mètre minimum •L'interdiction de l'accès direct des animaux au cours d'eau et la possibilité d'un abreuvement indirect au moyen de dispositifs spécifiques <p>Pour cette dernière mesure, la CLE rappelle l'importance de la présence de l'élevage sur le bassin versant, notamment pour la conservation des prairies. Aussi, si l'abreuvement se doit d'être encadré, il est nécessaire de trouver des compromis pour le permettre, dans le respect des objectifs de qualité des eaux. Les aménagements spécifiques évitant les risques de pollution directe du cours d'eau pour les animaux évoqués par le PAR méritent d'être précisés et illustrés.</p> <p>Ces mesures n'apparaissent à ce jour pas dans le projet de PAR Nouvelle-Aquitaine et la CLE du SAGE Sèvre Nantaise souhaite les voir transposées dans ce PAR, au regard de leur pertinence vis-à-vis de l'objectif de restauration de la qualité des eaux, et dans la perspective d'une cohérence de bassin versant.</p> <p>Sincères salutations</p>
35	<p>Mail du 06/06/2018 ; UNILET</p> <p>Bonjour,</p> <p>Je vous écris dans le cadre de la consultation publique du projet PAR Nouvelle Aquitaine. En tant qu'interprofession des légumes transformés, nos producteurs sont touchés par les mesures proposées et nous souhaiterions vous proposer des remarques sur la section I.2 du projet d'arrêté (p.4 de l'arrêté).</p>

Numéro	Observations																																																																																																																																																			
	<p>Vous trouverez en PJ un argumentaire ainsi qu'une proposition de changement des périodes d'interdiction.</p> <p>Je reste à votre disposition pour toute question. Merci d'accuser réception de ce mail,</p> <p>Cordialement,</p>																																																																																																																																																			
	<h2 style="text-align: center;">Argumentaire Directive nitrate : projet PAR Nouvelle aquitaine / Légumes plein champ.</h2> <p>Rappel des périodes de production des principaux légumes de plein champ dans la zone :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>N</th><th>D</th><th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>Jn</th><th>Jt</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th><th>J</th><th>F</th><th>M</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Carotte Primeur</td> <td colspan="5" style="background-color: #008000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td colspan="3" style="background-color: #FFD700;"></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Carotte Saison</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td style="background-color: #008000;"></td><td colspan="2" style="background-color: #008000;"></td><td></td><td></td><td colspan="5" style="background-color: #FFD700;"></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Carotte conservation</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3" style="background-color: #008000;"></td><td></td><td></td><td colspan="5" style="background-color: #FFD700;"></td> </tr> <tr> <td>Haricot vert double culture</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td style="background-color: #008000;"></td><td colspan="2" style="background-color: #008000;"></td><td colspan="3" style="background-color: #FFD700;"></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Haricot vert simple culture</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2" style="background-color: #008000;"></td><td colspan="5" style="background-color: #FFD700;"></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td><td colspan="3" style="background-color: #008000;"></td> <td colspan="2" style="background-color: #90EE90;"></td> <td colspan="3" style="background-color: #FFD700;"></td> <td colspan="5" style="background-color: #0000FF;"></td> <td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td><td colspan="3">Semis</td> <td colspan="2">Débâchage</td> <td colspan="3">Récolte</td> <td colspan="5">Conservatio</td> <td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Fractionnement de la fertilisation en carotte.</p> <p>De 1999 à 2008, les producteurs de carotte des Landes ont travaillé, en collaboration avec Christiane RAYNAL, experte fertilisation au CTIFL, sur la mise au point d'une méthode de pilotage de la fertilisation azotée basée sur les tests pétiolaires, nommée PILazo®.</p> <p>Cette méthode a fait l'objet de publications dont une spécifique à la carotte (1), d'un ouvrage (2) et d'un argumentaire pour les GREN transmis au COMIFER le 31/07/2012 (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (1) Raynal-Lacroix C., 2008, La méthode outil de gestion – Fertilisation azotée de la carotte, Infos Ctifl, 247 : 37-41 - (2) Raynal-Lacroix C. et Al., 2005. PILazo® Gestion pratique de l'azote – cultures légumières et fruitières. Ed. CTFL : 76p - (3) Eléments de décision pour une fertilisation raisonnée en azote sur les cultures fruitières et légumières. <p>Elle est aujourd'hui largement utilisée par les producteurs de carotte de la région pour fractionner leurs apports en fonction des besoins de la culture et est remise en cause par les périodes d'interdiction actuellement précisée dans le Tableau 2 du projet d'arrêté au 18/01/18.</p> <p>Pour éviter cette régression, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mieux préciser les créneaux de semis/plantations par l'indication de mois, - de définir des périodes d'interdiction pour le type III compatibles avec le fractionnement de la fertilisation, indispensable dans nos sols filtrants pour assurer une fertilisation de la culture sans provoquer de lessivage. 		N	D	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	Carotte Primeur																		Carotte Saison																			Carotte conservation																		Haricot vert double culture																		Haricot vert simple culture																																							Semis			Débâchage		Récolte			Conservatio								
	N	D	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M																																																																																																																																			
Carotte Primeur																																																																																																																																																				
Carotte Saison																																																																																																																																																				
Carotte conservation																																																																																																																																																				
Haricot vert double culture																																																																																																																																																				
Haricot vert simple culture																																																																																																																																																				
		Semis			Débâchage		Récolte			Conservatio																																																																																																																																										

Numéro	Observations
36	<p>Mail du 18/06/2018 FNSEA 17 Madame la Directrice, Vous trouverez ci-joint notre avis sur le projet de nouveau programme d'actions Nitrates. Bonne réception, Cordialement</p> <div data-bbox="312 353 1394 2011" style="border: 1px solid black; padding: 10px;">  <p style="text-align: center;">Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Charente-Maritime</p> <hr style="width: 40%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">2, Avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE Cedex 9 ☎ 05 46 34 44 22 ✉ fnsea17@orange.fr</p> <p style="text-align: right;">Madame Alice-Anne MEDARD DREAL Nouvelle-Aquitaine 15 rue Arthur Ranc 86000 POITIERS</p> <p>OBJET : PROGRAMME D'ACTION REGIONAL NITRATES</p> <p style="text-align: right;">La Rochelle, le 18 juin 2018</p> <p>Madame la Directrice,</p> <p>Nous sommes défavorables à ce projet de 6^{ème} programme d'action régional Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>En effet alors que depuis quelques temps, les changements réglementaires s'enchainent, le bilan des actions mises en œuvre et de leurs effets n'est jamais discuté en détail avant de prévoir un nouveau texte. Pourquoi ne pas vouloir prendre en compte les améliorations de teneurs en nitrates dans les eaux ? Pourquoi créer des nouveaux critères, pour maintenir les classements en zones vulnérables ? Comment allez expliquer aux agriculteurs que tous les efforts entrepris ne sont pas bien évalués et jamais suffisants ? L'administration doit se donner les moments d'expliquer et de communiquer sur toutes évolutions réglementaires, et ce au plus grand nombre.</p> <p>Concernant les différents zonages, nous ne pouvons pas accepter un nouveau programme, alors que la révision des zones d'application est en cours. Il n'est pas concevable, non plus, de rajouter une zone ouest avec des calendriers d'épandage plus restrictifs, alors qu'il n'est pas prouvé d'avantage de minéralisation sur cette zone. Les points d'analyse dans les marais charentais sont plutôt meilleurs qu'ailleurs ; et même si ce n'était pas le cas, il n'est pas prouvé que cela ne vient pas des secteurs amont.</p> <p>Nous comprenons qu'il fasse renforcer les actions sur certains bassins d'eau potable, mais non réfutons la légitimité de la création de certaines nouvelles ZAR (Font-Roman par exemple).</p> <p>Nous sommes très attachés à ce que les nouvelles contraintes puissent apporter de réelles améliorations de la qualité de l'eau, sans entrainer d'impasses agronomiques et en limitant l'impact économique. Nous ne pensons pas que ce projet atteigne ces trois objectifs. L'application systématique de la couverture hivernale des sols en est un exemple. Selon le climat et les types de sols, le gain environnemental peut être nul et poser des problèmes sur la culture suivante, tant en termes de date de semis, de développement d'adventices et de compactage du sol.</p> <p>Certains agriculteurs améliorent leur pratique en utilisant des engrais à libération progressive ou des outils d'aide à la fertilisation. Nous demandons que leurs pratiques soient reconnues par une dérogation aux règles de fractionnement, comme dans le 5^{ème} programme Poitou-Charentes.</p> <p>Nous ne pouvons pas valider un programme d'action, qui ne prend pas assez en compte l'agronomie et l'économie de nos exploitations agricoles.</p> <p>Nous ne pouvons pas accepter une entrée en application du texte au premier septembre 2018 et demandons un différé d'application d'une année culturale. Ce temps est indispensable pour prendre en compte les modifications de zonages et bien communiquer sur les évolutions.</p> <p>Recevez, Madame la Directrice, l'assurance de notre considération distinguée.</p> <p style="text-align: right;">Pour la FNSEA17, son Président Cédric TRANQUARD</p>  </div>



Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

18 JUIN 2018

COURRIER ARRIVE



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

SPN courrier arrivé le : 19 JUIN 2018

N°: P.48	Pour suite	Pour info	Copie
Direction SPN			
DAST			
DERM	DGQE LF		
	DPPERM		
	DGECS		
DBEC	Le Président		
	FD/MAPMH		
DBCEN	SPN		

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) de
Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS CEDEX

Mont-de-Marsan, le 15 JUIN 2018

Dossier suivi par Floriane DYBUL et

Marion ALVAREZ

05.58.46.18.70

sage.adouramont@institution-adour.fr

marion.alvarez@institution-adour.fr

Objet : Contribution au Plan d'Action Régional Nitrates de Nouvelle-Aquitaine

Madame, Monsieur,

L'Institution Adour, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin, œuvre pour la gestion intégrée et concertée du fleuve Adour et de son bassin versant, qui présente notamment une zone vulnérable aux nitrates sur la majeure partie de son territoire.

Afin de concilier les usages de l'eau et la préservation de la ressource, l'Institution Adour a engagé de multiples démarches concertées dont trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (Adour amont, Adour aval et Midouze) et deux projets de territoire (Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour et Midour).

Dans le cadre de ces projets, la problématique des nitrates est apparue comme un enjeu majeur pour les acteurs locaux, d'autant qu'elle est fortement corrélée à l'érosion des sols. Il a en effet été constaté que les zones soumises à l'érosion diffuse correspondent généralement aux zones vulnérables aux nitrates.

Les acteurs locaux sont donc intéressés par les techniques permettant de préserver les sols agricoles, et notamment par les agricultures de conservation des sols et les couvertures agro-végétales. Ils sont convaincus que la mise en œuvre à large échelle de ces techniques est un objectif à poursuivre dès à présent, les divers bénéfices pouvant se mesurer à plus ou moins longue échéance.

Les rôles et bénéfices d'une couverture agro-végétale maintenue toute l'année sur un sol sont multiples. Elle joue un rôle majeur pour le stockage des nitrates dans le sol et permet également l'amélioration de la stabilité structurale du sol, de son taux de matière organique et de la vie biologique. Ces fonctions induisent encore de nombreux bénéfices dont :

- la réduction significative à la fois du lessivage des nitrates dans le sol mais aussi du ruissellement de l'eau sur le sol et donc de l'érosion et du lessivage du sol ;
- la consommation de l'azote (au-delà du simple stockage) par le sol afin de stocker le carbone fourni par la couverture agro-végétale ;
- le stockage de l'eau dans le sol donc une moindre dépendance à l'irrigation.

Mis en évidence et reconnus par nos partenaires locaux, ces bénéfices ne sont significatifs que si les sols sont couverts 90 % de l'année et peu ou pas travaillés. Le maintien en place de la couverture tout au long de la période d'interculture permet en effet de couvrir toute la période pluvieuse (particulièrement longue cette année par exemple, elle a débuté en janvier et s'est poursuivie jusqu'en juin).

Sur les zones soumises à l'érosion, il est donc particulièrement important de maintenir une couverture végétale dense pour que son réseau racinaire joue son rôle de maintien du sol.

Par ailleurs, les couvertures agro-végétales doivent être considérées comme des cultures à part entière, intégrées dans la rotation et dans le système d'exploitation global. Il peut donc être nécessaire de les fertiliser comme toutes autres cultures. Cependant, comme mentionné précédemment, cet apport d'azote est alors consommé efficacement et n'est donc pas transféré vers les nappes et les cours d'eau si les sols sont stabilisés.

Les mesures du projet de PAR paraissent cohérentes, de prime abord, avec l'objectif de réduction significative de l'érosion et du lessivage des sols qui touchent notre bassin.

Toutefois, au regard des éléments mentionnés ci-dessus, certaines pratiques comme le broyage ou l'enfouissement des cannes de maïs peuvent limiter les effets attendus à long terme pour la conservation et la restauration de sols vivants et fonctionnels. A noter par ailleurs que certains de nos partenaires locaux regrettent que cette pratique ne favorise pas l'attrait de la faune avicole sur les parcelles agricoles.

De même, comme proposé dans le projet de PAR, une interdiction de fertilisation des couverts intermédiaires pourrait compromettre leur mise en place et augmenter à terme le lessivage des nitrates.

Ces pratiques ne vont donc finalement pas dans le sens d'une amélioration réelle et durable de la situation sur nos territoires et ne favorisent pas leur adaptation efficace face aux enjeux futurs de la gestion des sols et de l'eau, notamment dans le contexte de changement climatique.

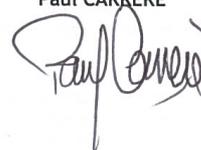
Aussi, je porte votre vigilance sur l'importance de garantir des mesures du PAR Nitrates qui soient cohérentes, dans une approche à long terme, avec les volontés et démarches locales pour la restauration et la conservation de sols vivants et fonctionnels, appelées à se développer sur le bassin de l'Adour et soutenues par l'agence de l'eau Adour-Garonne car elles participent également à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau. Les mesures du PAR doivent également contribuer à anticiper les évolutions à venir liées au changement climatique, pour favoriser une meilleure adaptation des systèmes de production et la résilience des milieux.

Les services de l'Institution Adour sont à votre disposition pour développer plus précisément tous ces éléments si besoin.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paul CARRERE

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX



Copie :

- DRAAF Nouvelle-Aquitaine
- DREAL Occitanie
- DRAAF Occitanie



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Numéro

Observations

38



GIRONDE

DORDOGNE

LOT

CORREZE

CANTAL

PUY-DE-DOME

Castelnaud la Chapelle,
Le

14 JUIN 2018

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Directeur
Service Patrimoine Naturel
15, rue Arthur Ranc
CS60539
86020 Poitiers cedex

N/ Réf. : GP/LR/NB-19844

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté du 6^{ème} PAR nitrates, je vous prie de trouver en pièce-jointe nos observations et propositions. Elles concernent notamment :

- les insuffisances du bilan des PAR ;
- la consolidation de la surveillance des concentrations en nitrates dans les eaux ;
- la nécessité de prendre en compte l'usage eau potable ;
- l'étendue du renforcement des mesures 1 et 2 ;
- le renforcement de la mesure 7 du PAN ;
- le renforcement de la mesure 8 du PAN.

Restant à disposition pour tout échange sur ce dossier, Monsieur le Directeur, je vous prie de croire à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Directeur,

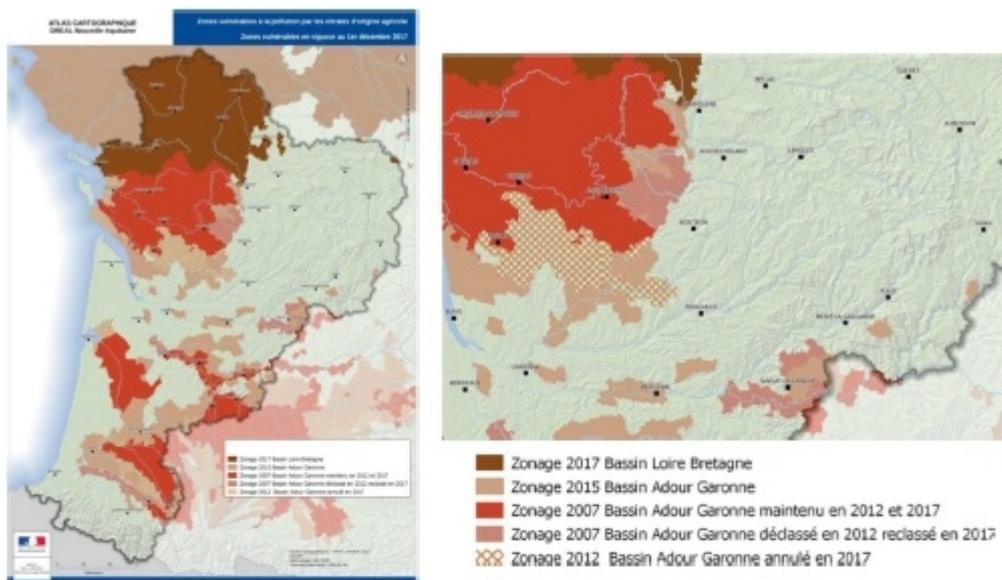
Guy PUSTELNIK

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne
Place de la Laïcité - 24250 Castelnaud-la-Chapelle
Tél. 05 53 29 17 65 - Télécopie : 05 53 28 29 60
Mél : epidor@eptb-dordogne.fr
www.eptb-dordogne.fr

Suivez-nous sur notre page [Epidor EPTB Dordogne](#)



Numéro	Observations
	<div data-bbox="336 232 1315 293" data-label="Page-Header">  EPIDOR Etablissement Public Territorial de Bassin Dordogne </div> <div data-bbox="336 331 467 360" data-label="Text"> <p>14/06/2018</p> </div> <div data-bbox="336 394 1334 515" data-label="Section-Header"> <h3 style="text-align: center;">Avis sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nouvelle-Aquitaine</h3> </div> <div data-bbox="371 580 536 609" data-label="Section-Header"> <ul style="list-style-type: none"> • Contexte : </div> <div data-bbox="336 627 1334 683" data-label="Text"> <p>Le projet d'arrêté établissant le 6^{ème} plan d'action régional (PAR) nitrates pour la Nouvelle-Aquitaine est ouvert à la participation du public jusqu'au 18 juin 2018 inclus.</p> </div> <div data-bbox="336 701 1334 786" data-label="Text"> <p>Le PAR doit décliner et renforcer le plan d'actions national (PAN) mis en œuvre dans les zones vulnérables (ZV) afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il prendra la suite des 5^{èmes} PAR d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.</p> </div> <div data-bbox="336 804 1185 833" data-label="Text"> <p>Les mesures du PAN, qui doivent être renforcée ou complétées par les PAR, sont les suivantes :</p> </div> <div data-bbox="411 851 1209 1200" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> - 1. Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, - 2. Le stockage des effluents d'élevage, - 3. L'équilibre de la fertilisation azotée, - 4. L'établissement d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage, - 5. La limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage, - 6. Les conditions particulières de l'épandage, - 7. Le maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses, - 8. Le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains points d'eau. </div> <div data-bbox="336 1263 1334 1348" data-label="Text"> <p>Les ZV en vigueur pour le bassin Adour-Garonne sont celles prises par les arrêtés de 2007 et 2015 (extensions). Une révision de ces zones est en cours, un arrêté sera pris en octobre 2018. Le projet d'arrêté est actuellement en consultation publique.</p> </div> <div data-bbox="336 1366 1064 1395" data-label="Text"> <p>Pour rappel, les ZV Adour-Garonne sont définies sur la base des critères suivants :</p> </div> <div data-bbox="371 1413 1054 1467" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Eaux souterraines, concentrations en nitrates > 40mg/l ➤ Eaux superficielles, concentrations en nitrates > 18mg/l (percentiles 90) </div> <div data-bbox="336 1494 1334 1550" data-label="Text"> <p>Compte tenu des différents recours et annulations, la mise en œuvre du 5^{ème} PAR est limitée aux zones vulnérables définies en 2012.</p> </div>



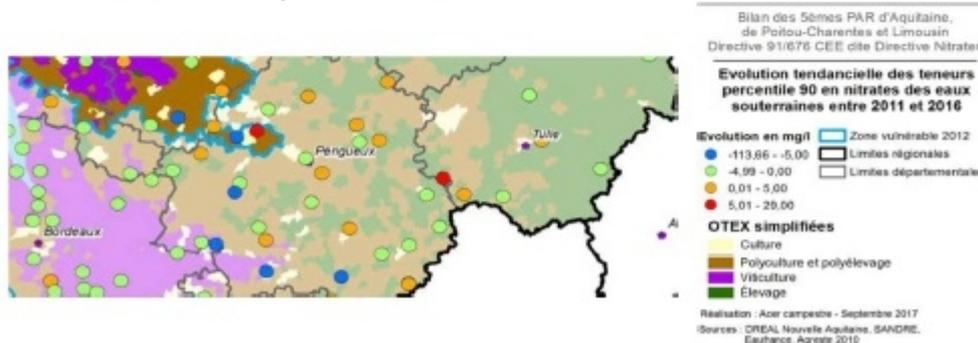
• Bilan des 5^{èmes} PAR :

Le bilan des 5^{èmes} PAR ne fait pas partie des pièces du dossier de consultation, il est téléchargeable sur le site de la DREAL. Il s'agit du bilan des PAR des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin qui sont relativement différents.

La qualité des eaux superficielles et souterraines est évaluée avec plusieurs indicateurs :

- évolution tendancielle entre 2010/11 et 2015/16
- proportion des prélèvements ayant une évolution < -5 mg/l, de -5 à 0 mg/l, de 0 et 5 mg/l ou > +5 mg/l.
- évolution de la proportion des prélèvements des eaux souterraines (< 20 mg/l, de 20 à 40 mg/l, de 40 à 50 mg/l ou > 50 mg/l)
- évolution de la proportion des prélèvements des eaux superficielles ayant une teneur (< 18 mg/l, de 18 à 40 mg/l, de 40 à 50 mg/l ou > 50 mg/l)

➤ Evolution de la qualité des eaux souterraines



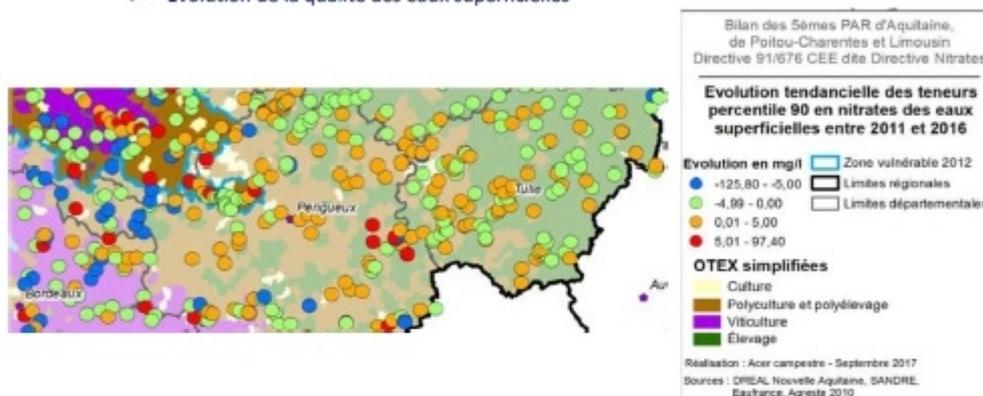
A l'échelle de la Nouvelle Aquitaine, on observe pour les eaux souterraines une amélioration plus faible en ZV (-1 mg/l) que hors ZV (-2,5 mg/l) en 6 ans. La proportion des prélèvements ayant un percentile de plus de 50 mg/l est ainsi passée de 10% à 35% dans les zones vulnérables.

Pour le bassin de la Dordogne, des augmentations sont inquiétantes, aussi bien en ZV que hors ZV.

La masse d'eau souterraine FRFG095 « Calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne » est la plus préoccupante, sur 12 stations de suivi 10 présentent des teneurs en nitrates > à 10 mg/l et 6 stations > 27mg/l. Une augmentation depuis 2011 est observée sur 5 stations.

Aussi, la masse d'eau FRFG024 « Alluvions de la Dordogne » montre une dégradation de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates. Pour les 10 stations suivies, 8 ont des teneurs > à 10 mg/l et la station du puits des Grangeaux atteint 176 mg/l.

➤ Evolution de la qualité des eaux superficielles



De façon globale, en Nouvelle-Aquitaine, on observe une amélioration de la contamination aux nitrates hors ZV et en ZV. Cependant les niveaux restent élevés avec des percentiles 90 largement au-delà de 18 mg/l.

En ZV, les zones de grandes cultures et de polyculture-élevage présentent des teneurs en nitrates plus importantes que dans les zones à dominante élevage.

Le bassin de la Dordogne présente certains points avec des augmentations non négligeables.

Sur le bassin de la Vézère, une vigilance doit être portée sur les affluents en rive droite : le Cern et la Laurence pour lesquels les teneurs en nitrates ont augmenté significativement depuis 2011, passant d'un état très bon à bon. De plus, la station de référence en amont « Le Cern à Azerat (05051350) », présente une concentration de 27 mg/l qui la classerait en ZV si elle faisait partie du réseau nitrates.

Sur le bassin de la Dronne, des stations classées en ZV, présentent des augmentations : la Dronne à Bonnes, la Dronne à Coutras et la Pude qui est passée de 32 mg/l en 2011 à 41 mg/l de nitrates en 2016. Aussi, malgré un classement en ZV depuis 2007 ou 2015, les teneurs en nitrates de certaines stations n'ont pas diminuées. C'est le cas pour le ruisseau des Planches, la Velonde, la Rizonne avec des concentrations toujours supérieures à 30mg/l. Le maintien en ZV de ces secteurs en 2018 est justifié si les actions engagées sont plus ciblées.

Le cas particulier de la Coudrelle au niveau de Bedenac est alertant : des concentrations au-delà ou proche de 150 mg/l ont été mesurées en juillet et septembre 2015 et en août 2016. La recherche de l'origine de cette pollution est une priorité.

Concernant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique, une augmentation non négligeable des teneurs en nitrates a été mesurée pour le Seignal, qui est passé de 18 à 26 mg/l entre 2011 et 2016. Ce secteur devrait être inclus en ZV.

Numéro	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations EPIDOR : <p>Au regard des très faibles évolutions proposées dans le 6^{ème} PAR, le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau est important.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Methodologie employée <p>Sur la base du bilan des 5^{èmes} PAR, la tendance à la dégradation de la qualité des masses d'eau en ZV remet en question l'efficacité des mesures des PAR. On n'observe pas de différence significatives d'évolution de la qualité des eaux dans les ZV et hors ZV. Le bilan des programmes d'actions doit pouvoir justifier ce manque de résultats et en tirer les conséquences pour améliorer l'efficacité du nouveau PAR.</p> <p>De plus, un bilan financier de la mise en œuvre des PAR paraît indispensable pour faire une analyse coûts-bénéfices en tenant compte des conséquences économiques des classements en ZV et du risque de contentieux européen en cas de non-respect des objectifs de la Directive cadre sur l'eau.</p> <p>Enfin, l'échelle régionale pour la mise en œuvre des PAR n'apparaît pas pertinente face aux enjeux. La protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit se faire à l'échelle des grands bassins hydrographiques pour être cohérente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualité des eaux <p>L'analyse de la contamination des masses d'eaux souterraines et superficielles ne peut se limiter aux concentrations en nitrates. Une mise en parallèle avec l'état des masses d'eau du SDAGE est indispensable pour évaluer la contribution des nitrates à leur éventuel déclassement.</p> <p>Les données brutes utilisées et les points de prélèvements ne sont pas détaillées dans le bilan. Les points de prélèvement les plus contaminés en ZV et hors ZV doivent être ciblés en augmentant les fréquences des analyses en lien avec les pratiques culturales afin de préciser l'origine de ces pollutions diffuses.</p> <p>De plus, le zonage des zones sensibles à l'eutrophisation (ZSE) doit être un élément d'appui pour la mise en œuvre des PAR. Les données des concentrations en nitrates et phosphates qui permettent de définir la sensibilité à l'eutrophisation devraient être prises en compte pour une approche complète de la contamination des eaux. Comment justifier que les ZSE ne soient pas classées en ZV ? En effet, le risque à l'eutrophisation est fonction du rapport N/P, les têtes de bassins oligotrophes ne présentent pas la même vulnérabilité vis-à-vis des nitrates. Par exemple, en avril 2018 un fort développement d'algues vertes a été observé dans les cours d'eau du Cantal, en lien probable avec la reprise des épandages de lisier. Il serait pertinent de surveiller les concentrations inférieures à 18mg/l en nitrates pour les secteurs où le phosphore n'est pas limitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Captages <p>La contamination aux nitrates est à l'origine de l'abandon de nombreux captages d'eau potable. Le bilan ne fournit aucune information d'évolution de ces dégradations ni le nombre d'abandons. Aussi, il serait pertinent d'inclure dans la réflexion, les abandons de captages liés aux phytosanitaires. D'autant plus que la mesure 7 du PAN laisse la possibilité d'une destruction chimique des couverts végétaux en inter-culture dans certaines conditions et par dérogation, le 6^{ème} PAR ne renforce pas cette mesure et peut donc conduire à une augmentation des concentrations en pesticides dans l'eau.</p> <p>De même, la délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR) ne concerne que l'ex-région Poitou Charente et ce zonage n'a pas été uniformisé à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Il est ainsi très étonnant de ne pas avoir pris en considération la liste des captages prioritaires pour l'ensemble du territoire du 6^{ème} PAR. Il conviendrait de considérer l'usage eau potable dans le bilan des PAR afin d'inclure en ZV les aires d'alimentation des captages dégradés.</p> <p>Une analyse des conséquences financières engendrées pour le traitement des eaux contaminées pour la potabilisation permettrait de compléter le bilan. En effet, les moyens déployés pour pallier la dégradation de la</p>

Numéro	Observations
	<p>qualité des ressources conduisent à une importante augmentation du prix de l'eau (traitement sur charbons actifs, ultrafiltration, changement de ressources, interconnexion). Le bilan devrait pouvoir mettre en évidence les coûts engendrés pour la réduction des concentrations en nitrates et les avantages financiers des actions préventives.</p> <p>➤ Bandes végétalisées permanentes</p> <p>La mesure 8 du PAN, concernant les bandes végétalisées de 5m le long des cours d'eau et des plans d'eau, n'est pas renforcée sauf, exactement comme le 5ème PAR Poitou Charente, sur certains secteurs spécifiques.</p> <p>L'évaluation précise de cette mesure n'a pas été réalisée. Comment se justifie la non-uniformisation des dispositions à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ? Il pourrait être intéressant d'étendre la mesure 8 à toute la région en exigeant la mise en place de bandes végétalisées ou de zones boisées, plus larges en fonction des enjeux, par exemple pour les zones d'alimentation des captages situés en ZV, pour les terrains karstiques, les sites de baignade, etc.</p> <p>➤ Délimitation de la zone à l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine</p>  <p><small>Élargissement des parties de zones vulnérables pour l'alimentation des captages d'entretien d'ouvrage</small></p> <p>Le 6^{ème} PAR renforce la mesure 1 sur les ZV comprises dans la partie « ouest » de la région. Quels sont les éléments de justification de ce zonage ? Le risque de lixiviation est plus important pour la zone ouest mais les secteurs « est » présentent des écosystèmes aquatiques plus sensibles d'un point de vue des teneurs naturelles en nitrates.</p> <p>Aussi, la mesure 2 concernant le stockage des effluents d'élevage est directement liée à la mesure 1. Elle n'est pas renforcée dans le 6^{ème} PAR. Il conviendrait de renforcer la mesure 2 pour les têtes de bassin versant où l'élevage est majoritaire qui sont les plus vulnérables vis-à-vis des nitrates.</p> <p>➤ Grands axes des recommandations</p> <p>Le bilan des PAR doit être complété pour justifier le manque de résultats et établir des conclusions financières.</p> <p>Il serait pertinent de renforcer la surveillance des teneurs en nitrates en considérant l'état de l'ensemble des masses d'eau et en augmentant les fréquences d'analyses pour préciser l'origine des pollutions diffuses.</p> <p>Il apparaît important de considérer l'usage eau potable dans les PAR.</p> <p>Le zonage établi pour renforcer la mesure 1 du PAN devrait être étendu à l'ensemble de la Région.</p> <p>Il conviendrait de renforcer la mesure 2 pour les têtes de bassin versant.</p> <p>Il semble nécessaire de renforcer la mesure 7 du PAN pour limiter les concentrations en pesticides dans l'eau.</p> <p>La mesure 8 pourrait être étendue à l'ensemble des ZV de la Région en adaptant la largeur des bandes végétalisées en fonction des enjeux.</p>

Numéro	Observations
39	<div data-bbox="422 212 730 376" style="text-align: center;">  <p>SYNDICAT DES EAUX CHARENTE-MARITIME</p> </div> <div data-bbox="922 376 1177 407" style="text-align: right;"> <p>Saintes, le 14 juin 2018</p> </div> <div data-bbox="938 465 1093 497" style="text-align: center;"> <p>Le Président,</p> </div> <div data-bbox="1008 526 1024 555" style="text-align: center;"> <p>à</p> </div> <div data-bbox="901 586 1209 676" style="text-align: right;"> <p>Monsieur le Directeur DREAL Nouvelle Aquitaine Service Patrimoine Naturel</p> </div> <div data-bbox="874 705 1212 766" style="text-align: right;"> <p>15 rue Arthur Ranc – CS 60539 86020 POITIERS CEDEX</p> </div> <div data-bbox="295 586 654 649" style="margin-top: 20px;"> <p>N/Réf : JL/KP <i>Affaire suivie par Jacques Lépine</i></p> </div> <div data-bbox="295 795 758 891" style="margin-top: 20px;"> <p>Projet d'arrêté Programme d'Actions Régional Nitrates Nouvelle Aquitaine</p> </div> <div data-bbox="422 918 662 952" style="margin-top: 20px;"> <p>Monsieur le Directeur,</p> </div> <div data-bbox="295 981 1436 1070" style="margin-top: 20px;"> <p>Dans le cadre de la participation du public par voie électronique à l'élaboration du Programme d'Actions Régional (PAR) "nitrates" en Nouvelle-Aquitaine, Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime souhaite vous faire part de ses observations relatives aux Zones d'Actions Renforcées (ZAR).</p> </div> <div data-bbox="295 1102 1436 1191" style="margin-top: 20px;"> <p>Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage de trois nouveaux captages classés en ZAR (Font Roman, Bois de Vervant, La Ragotterie) aurait aimé être associé à la démarche préalable ayant conduit à les intégrer dans cette nouvelle liste.</p> </div> <div data-bbox="295 1220 1436 1370" style="margin-top: 20px;"> <p>Nous regrettons le choix du Reliquat Post Récolte sur chacune des trois principales cultures présentes en ZAR pour des exploitants sélectionnés aléatoirement par la DRAAF chaque année. Il aurait été plus judicieux de choisir le Reliquat Début Drainage qui correspond à l'azote encore présent dans le sol avant la période de lessivage. Une meilleure gestion de ce reliquat est essentielle pour la reconquête de la qualité de l'eau destinée à l'Alimentation en Eau potable.</p> </div> <div data-bbox="295 1400 1436 1527" style="margin-top: 20px;"> <p>Nous regrettons également que l'obligation de mise en place d'une bande double densité sur céréales en paille ne soit plus en vigueur. Cette technique permettait une meilleure gestion du premier apport d'azote sur blé notamment. Ce premier apport est souvent apporté de manière trop précoce entraînant des risques sur la qualité de l'eau lors des lessivages qui peuvent être conséquents sur cette même période.</p> </div> <div data-bbox="422 1556 1228 1590" style="margin-top: 20px;"> <p>Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.</p> </div> <div data-bbox="422 1617 1348 1653" style="margin-top: 20px;"> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> </div> <div data-bbox="941 1706 1085 1742" style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le Président,</p> </div> <div data-bbox="941 1769 1157 1803" style="text-align: right;"> <p>Michel DOUBLET</p> </div> <div data-bbox="534 1892 1189 1982" style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME 131 cours Genêt - CS 50517 - 17119 SAINTES CEDEX Internet : www.sde17.fr - email : secretariat@sde17.fr - Tél. 05 46 92 72 72 - Fax 05 46 92 39 04 TVA : FR 452 517 01 819 - SIRET : 251 701 819 00012 - APE : 3600 Z</p> </div>

Numéro	Observations
40	<p data-bbox="272 208 842 237">N° internet 31 ; 26/05/2018 ; agriculteur ruiné</p> <p data-bbox="272 271 1436 327">Bonjour il est effectivement important de se soucier des pollutions diverses et variées , s arrêter sur les seul nitrate et produits agricoles c est stigmatiser une de fois de plus notre profession .</p> <p data-bbox="272 360 1436 416">Les pouvoirs publics et nos dirigeants politiques ne savent plus quoi inventer comme nouvelles contraintes , nouvelles taxes , nouveaux emplois d etats.</p> <p data-bbox="272 450 1436 539">Les statistiques montrent en effet que l utilisation d engrais est a son plus bas niveau , en dessous des epandages des années 50 !!!!!!!!!!!!! si tant d agriculteur se suicide , se n est pas car ils n ont pas acces aux paradis fiscaux ou n ont pas ete selectionne a l amour est dans le pré .</p> <p data-bbox="272 573 1436 786">Personnellement , je ne peut pas financer plus d achat d engrais que actuellement ; les prix de mes cereales sont tres bas les cereales françaises sont les moins cheres sur le marché mondial , en chine le ble , mais , sorgho , tournesol sont plus cher , egalement en ukraine , bresil , usa MALGRE cela les pouvoirs public autorise l exportation de denrées de ces pays ou il n y a aucun controle (soja ogm , mais ogm , coton ogm , fruits legumes immergé de phyto) on sait que des pollutions d origine menageres , industrielles , ou d etat (centrale nucleaire) , rejet des avions , sont plus importantes et affectent directement l humain .</p> <p data-bbox="272 819 1436 987">Mais d un point de vue bobo gauchiste , il est plus facile de s attaquer encore a l agriculture , quand le consommateur mangera des vaches hormonées du canada , du poulet hormonés du bresil , des cereales ukrainiennes , les tomates vérolés du maroc , les fruits des multinationales ; et que ce meme consommateur trop obèse , trop diabetique , et trop malade pourra ce souvenir que il y a bien longtemps il y avait des agriculteurs français merci a vous , vous travaillez pour les multinationales et la chimie et vous tuez les derniers agriculteurs</p>